★ Année 1947. — N° 95. Le Numéro : 2 fr. 50. Mardi 12 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 144e SÉANCE

Séance du Lundi 11 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport

3. — Réglementation des transports par chemin de fer. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

4. — Rétablissement du territoire de la Haute-Volta. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

6. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

7. — Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

8. — Aide spéciale aux aveugles de la Résistance. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

9. — Réglementation de l'ordre des architectes. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Finet, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen de l'article unique

Article unique: adoption.

10. — Contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Finet, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Entreprises réquisitionnées de Marseille. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Urgence prononcée.

Discussion générale; Mme Nédelec, MM Palewski, vice-président de la commission; Leenhardt, Montel, Cristofol. — Clôture.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Elections municipales. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi. Vote sur la question de confiance.

Explications de vote sur la question de confiance: MM. Francisque Gay, Cayeux, rapporteur; Paul Ramadier, président du conseil; Benchennouf, Jacques Duclos, Giacobbi, Barrachin, Charles Lussy. Clôture.

Scrutin sur la question de confiance; pointage.

Proclamation ultérieure du résultat du scrutin vérifié.

13. — Application d'un article du statut des baux ruraux. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Martineau, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er à 3: adoption

Amendement de M. Orvoen tendant à insérer un article nouveau: MM. Orvoen, le rapporteur, Camille Laurens. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Composition et fonctionnement du Conseil économique. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Jules-Julien, rapporteur.

Art. 6.

Proposition de la commission de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Amendement de M. Charles Barangé au nom de la commission des finances: MM. Charles Barangé, le rapporteur; Christian Pineau, président de la commission des finances; Paul Ramadier, président du conseil. — Retrait.

Adoption de la proposition de la commission.

Art. 7.

Proposition de la commission de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Amendement de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances : M. Leenhardt, président de la commission. — Retrait.

Adoption de la proposition de la commission.

Art. 8.

M. le rapporteur : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 11 .

Rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 12: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 13.

Proposition de la commission d'adopter partiellement le texte amendé par le Conseil de la République.

Amendement de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances: MM. le président de la commission, Charles Barangé, le président du conseil. — Retrait.

Adoption de la proposition de la commission.

Art. 14: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Conseil national des transports. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Beauquier, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er à 12: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Motion d'ordre.

MM. Christian Pineau, président de la commission des finances; Michelet, Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances. — Décision d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin la discussion du projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat

17. — Elections municipales. — Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi. — Vote sur la question de confiance (*suite*).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié: vote de confiance.

Renvoi du projet de loi à la commission.

Sur la date de discussion du projet de loi: MM. André Mercier (Oise), président de la commission; Montel, Paul Ramadier, président du conseil; Bétolaud, Christian Pineau, président de la commission des finances; Jacques Duclos, Demusois, Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances; René Coty, Charles Lussy.

Décision d'inscrire la discussion du projet de loi à la suite de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

18. — Renvoi pour avis.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

20. — Dépôt de projets de loi.

21. — Dépôt de propositions de loi.

22. — Dépôt de propositions de résolution.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du dimanche 10 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. La commission des moyens de communication demande la discussion d'urgence de son rapport n° 2371 sur: 1° Le projet de loi tendant au rétablissement et à la réglementation du Conseil supérieur des transports; 2° La proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à la création d'un conseil national des transports français.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures cinq minutes.*)

— 3 —

REGLEMENTATION DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « Article unique. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer sont maintenues en vigueur jusqu'au 1er avril 1948.

« Toutefois des décrets pourront, avant cette date, mettre fin à l'application de tout ou partie des dispositions de ladite ordonnance. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RETABLISSEMENT DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° du projet de loi créant en Afrique occidentale française le territoire de la Haute-Volta; 2° de la proposition de loi de M. Boganda et plusieurs de ses collègues portant rétablissement de l'autonomie du territoire de la Haute-Volta.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

« Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de Haute-Volta feront l'objet de lois ultérieures. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires notamment en matière budgétaire et financière. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté*).

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de discuter d'urgence le projet modifiant la loi sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française, qui vient d'être retiré provisoirement de l'ordre du jour. Il propose à l'Assemblée d'ouvrir cette discussion demain matin.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des territoires d'outre-mer à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures dix minutes.*)

— 7 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « Article unique. — Au premier alinéa de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, la date du 1er août 1949 est substituée à celle du 1er juillet 1946. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

AIDE SPECIALE AUX AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Aubry tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont considérés comme aveugles de la Résistance, les Français des deux sexes qui:

« 1° Ont une acuité visuelle inférieure ou égale à un vingtième de la normale;

« 2° Ont pris part soit à titre individuel, comme comme membre d'un groupement de Résistance, à la lutte menée contre les ennemis de la France entre le 18 juin 1940 et la libération. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Pour bénéficier des avantages de la présente loi, les aveugles de la Résistance doivent être admis par une commission nommée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et composée:

« D'un délégué du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

« D'un délégué du ministre de la santé publique;

« D'un délégué du ministre des finances;

« D'un délégué de l'union des aveugles de la Résistance.

« L'admission des intéressés sera prononcée sur présentation de pièces justificatives, attestant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1er, telles que: certificats médicaux, attestations légalisées de témoins d'actes de la Résistance, copie conforme de certificat d'état-major, groupe ou réseau homologué (2 pièces par dossier au moins). » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les aveugles de la Résistance perçoivent, à titre d'allocation compensatrice, une somme annuelle de 72.000 francs qui leur est versée trimestriellement par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, après accord de celui-ci avec le ministère de la Santé publique et de la population. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Cette allocation est portée à 90.000 francs par an pour les bénéficiaires mariés; les pères de famille reçoivent en outre 250 francs par mois pour chacun des deux premiers enfants à charge et 500 francs par mois et par enfant à partir du troisième. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Toutefois, lorsque les intéressés sont titulaires d'une pension de mutilés de guerre ou de mutilés du travail, le montant de cette pension est déduit de celui de leur allocation compensatrice calculée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les aveugles de la Résistance bénéficient de certains avantages similaires à ceux qui sont accordés aux aveugles de guerre, savoir: transports en chemin de fer, abonnement et installation du téléphone, supplément de tickets de rationnement. En outre, ils pourront avoir accès à certains emplois réservés compatibles avec leur état de cécité. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

REGLEMENTATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61, du règlement, M. Finet a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à proroger les dispositions transitoires de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940, réglementant l'ordre des architectes.

La commission de l'éducation nationale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle s'était prononcée en faveur de l'adoption de la proposition.

La parole est à M. Finet, rapporteur.

M. Finet, *rapporteur.* Votre commission a été saisie de cinq propositions diverses concernant l'ordre des architectes.

Un souci de courtoisie ne lui permet pas de demander à l'Assemblée de statuer sur cette question.

Nous avons reçu de nombreuses doléances, parce que nous sommes en présence d'une solution bâtarde. La seule solution possible actuellement consiste à proroger les mesures transitoires prévues à l'acte dit loi du 31 décembre 1940. De cette façon, nous n'engageons l'avenir ni dans un sens ni dans l'autre.

Je crois donc souhaitable que l'Assemblée ratifie les dispositions transitoires que nous avons prévues, aux termes desquelles les architectes français qui, à la date du 1er juin 1947, payaient patente d'architecte ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune, sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 2.

Ces dispositions seront valables jusqu'à la promulgation d'une loi, définissant l'exercice de la profession d'architecte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le paragraphe 11 de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« Les architectes français qui, à la date du 1er juin 1947, payaient patente d'architecte ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 2.

« Ces dispositions seront valables jusqu'à la promulgation d'une loi définissant l'exercice de la profession d'architecte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.* — *à quinze heures quinze minutes.*)

— 10 —

CONTREMAITRES MUNICIPAUX TITULAIRES DES ECOLES PRATIQUES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Cayol a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

La commission de l'éducation nationale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 1700, distribué le 19 juillet 1947.

La parole est à M. Finet, rapporteur.

M. Finet, *rapporteur.* Notre collègue M. Cayol a déposé, le 21 février 1947, une proposition tendant à assimiler les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie aux professeurs techniques adjoints.

Le 13 juin 1947, la commission de l'éducation nationale adoptait le rapport que je lui présentais lors de la discussion du budget de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale, répondant à une question que je lui posais, se déclarait favorable mais ajoutait que la solution ne dépendait pas seulement de lui.

Depuis, nous avons reçu les doléances de nombreux contremaîtres municipaux, qui ont tout sacrifié pour assurer l'éducation des jeunes gens et des jeunes filles dans les collèges techniques, et qui se trouvent défavorisés.

Vous n'ignorez pas, en effet, que l'enseignement technique a été établi d'une façon fragmentaire. Les contremaîtres municipaux sont devenus des professeurs adjoints. Presque tous ont été titularisés par des décisions successives; mais d'autres ont subi le contre-coup des lois de finances contradictoires. Il en résulte qu'actuellement près de deux cents fonctionnaires municipaux ne sont pas encore titularisés comme professeurs techniques adjoints. Or, leur âge ne leur permet pas de retourner dans l'industrie pour y trouver une situation avantageuse. Il s'ensuit que ces contremaîtres préparent des jeunes gens qui, dès la sortie de l'école, ont une situation bien meilleure que la leur.

En adoptant la proposition de loi de M. Cayol, nous réparerons une lacune et nous ferons une œuvre durable et consistante pour l'enseignement technique futur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les contremaîtres municipaux titularisés des écoles pratiques de commerce et d'industrie seront classés comme professeurs techniques, dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce classement devra intervenir au plus tard pour le 1er octobre 1947, avec effet rétroactif du 1er janvier 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les contremaîtres municipaux ainsi classés seront titularisés dans leur poste actuel, aux mêmes conditions que les professeurs techniques adjoints. Leur ancienneté sera calculée en tenant compte, pour les deux tiers, du temps qu'ils ont passé dans l'industrie, le temps passé dans l'enseignement leur étant compté intégralement. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à quinze heures vingt minutes.*)

— 11 —

ENTREPRISES REQUISITIONNEES DE MARSEILLE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, Mme Nedelec a demandé hier la discussion d'urgence de sa proposition de loi n° 1824, tendant à régulariser la situation de fait des entreprises réquisitionnées de Marseille.

La commission des affaires économiques a ensuite fait connaître qu'elle demandait, à son tour, la discussion d'urgence de son rapport n° 2224 fait sur cette proposition, ainsi que sur la proposition de loi n° 1282 de M. Leenhardt et la proposition de résolution n° 1524 de Mme Poinso-Chapuis.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'économie nationale:

M. Monteil, chef du service des affaires générales;

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet,

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet,

M. Bansillon, chef de cabinet,

M. Sergent, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du crédit.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La situation des entreprises réquisitionnées au moment de la libération a laissé plus d'une question irritante à résoudre.

En effet, dans la période qui a suivi la libération de notre territoire, les commissaires de la République, dans l'exercice de leur pouvoir, ont été appelés à prononcer un certain nombre de réquisitions d'entreprises. Ces réquisitions ont été effectuées pour des motifs extrêmement divers. Elles ont revêtu des formes également très diverses. Personne ne sera surpris en apprenant que les procédés habituels et les règles de forme en matière de réquisition n'ont pas toujours été observées. Il était difficile de faire autrement à l'époque où se sont produites les réquisitions qui nous intéressent aujourd'hui.

Ces réquisitions ont connu des sorts différents. Les unes sont encore en cours; elles viendront à expiration normalement. Les autres ont fait l'objet d'arrêtés du ministre de tutelle prononçant la levée des réquisitions. D'autres enfin, pour lesquelles les entreprises s'étaient pourvues devant le conseil d'Etat, ont vu la réquisition elle-même annulée par arrêté du conseil d'Etat.

L'expiration de ces réquisitions, quelle qu'en soit la cause, laisse subsister un certain nombre de problèmes qu'il importe au législateur de résoudre. A la vérité, il semble que ces problèmes soient assez faciles à règler si nous considérons le grand nombre d'accords amiables qui ont pu être réalisés entre les anciennes gestions et les nouvelles, avec la participation des éléments ouvriers et des cadres de l'entreprise.

C'est dans la voie de ces accords amiables qu'il nous a paru convenable de nous orienter. Votre commission a été unanime sur ce point.

C'est ainsi que des propositions en présence, émanant de M. Leenhardt, de Mme Nedelec et de moi-même, votre commission a cru pouvoir tirer un texte de synthèse, qu'elle a adopté et qu'elle vous propose aujourd'hui.

La situation de fait née des réquisitions prononcées par les commissaires régionaux de la République, au fur et à mesure qu'elles viendront à expiration, devra être régularisée conformément à la teneur de la loi que nous vous proposons. Pour les réquisitions déjà venues à expiration, un délai de trois mois sera imparti aux entreprises en vue de régulariser leur situation.

Différents ordres de difficultés pouvant se présenter, des commissions de liquidation et d'arbitrage ont été prévues, à caractère paritaire, dans lesquelles sont représentés à la fois les anciennes gestions, les gestions provisoires, le ministre de tutelle intéressé, le ministre des finances, les représentants des ouvriers eux-mêmes et des cadres de l'entreprise.

Ces commissions auront des pouvoirs d'arbitrage comme il convient, pour permettre de résoudre rapidement les difficultés de personnes qui pourraient se présenter, tout aussi bien que les difficultés de liquidation.

En ce qui concerne les comptes de l'entreprise pendant la période de la réquisition, la commission des affaires économiques, tout en repoussant à la majorité la proposition de loi de M. Leenhardt, en ce qu'elle tendait à valider les réquisitions même lorsqu'elles étaient annulables, a reconnu qu'il convenait de faire produire à ces réquisitions de fait certaines conséquences juridiques valables, notamment en ce qui concerne l'attribution des comptes et profits de la gestion à l'Etat lui-même, à charge par ce dernier, pendant la période où auront duré les réquisitions, de payer des indemnités valables et compensatoires aux entreprises provisoirement dépossédées.

Bien entendu, conformément à la proposition de Mme Nedelec, la commission a été unanime à déclarer que seraient exclus du bénéfice des indemnités les propriétaires ou sociétés condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi.

Voilà l'économie générale du texte que nous soumettons aujourd'hui à vos votes. Il me suffira d'ajouter que tous les membres de la commission des affaires économiques se sont mis d'accord sur ce texte parce qu'il leur a paru à la fois le plus équitable, le plus souple et le plus susceptible de réduire et d'aplanir les difficultés qui ont pu naître à propos du problème des réquisitions, dans une atmosphère d'accord réciproque et librement consenti, en même temps que de justice pour les différentes parties en présence. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée pour l'ensemble des propositions faisant l'objet du rapport n° 2224 de la commission.

Je rappelle que, dans sa séance du 22 mai, l'Assemblée a renvoyé cette affaire pour avis au Conseil économique; l'avis du Conseil a été imprimé et distribué le 17 juin sous le n° 1701.

Avant l'ouverture de la discussion générale et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, lecture de l'avis du Conseil doit être donnée par le rapporteur de la commission saisie du fond de l'affaire.

La parole est à Mme Poinso-Chapuis pour donner lecture de cet avis.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le Conseil économique, par 91 voix contre 76, a donné un avis favorable à la proposition de loi qui lui a été soumise, sous réserve de certaines modifications de rédaction.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nedelec.

Mme Nedelec. Mesdames, messieurs, je ne veux pas retarder les travaux de l'Assemblée, mais je tiens à donner le point de vue du groupe communiste à l'égard du texte qui nous est soumis.

La proposition de loi, telle qu'elle a été rapportée par la commission des affaires économiques, diffère sensiblement de celle que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste. Ce texte risque, en effet, d'être diversement interprété, parce qu'il n'expose pas explicitement que les bénéfices réalisés par les comités de gestion élus du personnel doivent devenir propriété de l'Etat.

D'autre part, il n'y est pas précisé qu'en aucun cas les indemnités pouvant être dues aux entreprises ne devraient être supérieures à celles prévues par la loi du 18 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Il serait contraire à toute moralité de permettre que les propriétaires de ces entreprises, qui ont tous plus ou moins travaillé pour l'ennemi, puissent prétendre encaisser les bénéfices d'une gestion à laquelle ils n'ont pas participé, (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et percevoir des indemnités pour dommages subis.

Nous disons que si quelqu'un a subi des dommages, c'est la nation, au moment où ces usines produisaient du matériel destiné aux Allemands. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ces réserves faites, et en demandant à l'Assemblée d'approuver cette proposition, compte tenu de la nécessité de régler d'urgence cette question, le groupe communiste ne défendra pas ses amendements.

Cependant, au moment où le problème des entreprises réquisitionnées va être résolu, je veux féliciter et remercier le personnel de ces entreprises pour le patriotisme et les efforts dont il a fait preuve. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est grâce à lui si, dès la libération, la production et la répartition des locomotives et du matériel roulant se sont accrues d'un tiers par rapport aux quantités d'avant guerre.

C'est grâce à lui si des dizaines de navires ont été renflonés et remis en état. C'est grâce à lui si les formes de radoubs et les quais déchiquetés de nos ports ont été reconstruits dans des proportions dépassant les prévisions les plus optimistes permettant, avant l'armistice, de débarquer le matériel de guerre et les troupes et, depuis la libération, de donner à nos ports une activité commerciale satisfaisante. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cet hommage mérité aux ingénieurs, aux cadres, aux agents de maîtrise ,aux métallurgistes, aux ouvriers du bâtiment, aux dockers et aux marins, je demande à l'Assemblée de s'y associer. (*Applaudissements.*)

Ces travailleurs ont fait la démonstration la plus éclatante qu'ils étaient capables de gérer des entreprises essentielles pour la vie et l'indépendance du pays. Il est donc indispensable qu'ils puissent continuer à être associés, par l'intermédiaire des comités consultatifs et de leurs comités d'entreprises, à la bonne marche de ces établissements dirigés, durant la guerre, par des hommes indignes.

Persuadé que le Gouvernement chargé d'appliquer la loi tiendra largement compte des remarques que je viens de formuler, notre groupe votera le texte proposé par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

M. Palewski, *vice-président de la commission.* La commission des affaires économiques s'associe bien volontiers à l'hommage rendu par Mme Nedelec au personnel des entreprises.

Mais elle tient à lui faire remarquer que l'article 3 prévoit, en son alinéa 2, que « la gestion provisoire des entreprises sera considérée comme faite pour le compte et au profit de l'Etat jusqu'à la cessation de la réquisition .»

Dans ces conditions, son observation se trouve satisfaite par le texte même qui a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste se félicite que la commission des affaires économiques soit unanime aujourd'hui pour demander la procédure d'urgence que l'Assemblée nationale avait refusée il y a deux mois et demi, lorsque nous avions déposé notre proposition.

Nous sommes également heureux de constater que l'avis du Conseil économique, dont nous apprécions chaque jour davantage la collaboration qu'il apporte aux travaux de l'Assemblée, a permis — en ce qui concerne cette proposition qui, à l'origine, est apparue à certains comme ayant un caractère politique — de replacer la question sur le plan technique où elle aurait dû toujours rester.

Je veux simplement relever le passage du rapport de Mme Poinso-Chapuis où elle fait allusion à la différence fondamentale entre la proposition que nous avions déposée et celle dont les modalités ont été finalement retenues par la commission.

Nous proposions de valider tous les arrêtés de réquisition et, finalement, nous avons décidé de valider seulement leurs effets. Mme Poinso-Chapuis a traité d'incohérentes et d'injustes les dispositions que nous suggérions pour valider ces arrêtés de réquisition.

Je ne défends pas ici un amour-propre d'auteur; mais je regrette ces expressions, car elles visent le Conseil économique qui, dans son unanimité, a considéré au contraire qu'il était parfaitement possible d'empêcher que les arrêtés de réquisition eussent dorénavant un caractère annulable.

La controverse est aujourd'hui dépassée. Nous nous félicitons d'avoir, par notre proposition, provoqué l'imagination et l'émulation de nos collègues et d'avoir créé un climat favorable qui a permis des accords particuliers. Ainsi cette question, restée trop longtemps en suspens, trouve aujourd'hui sa solution.

En cette circonstance, je m'associe et j'associe le groupe socialiste tout entier à l'hommage rendu par notre collègue Mme Nédelec au personnel de ces entreprises et à l'effort exceptionnel qu'il a fait. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Dans un but d'apaisement et d'union, nous nous rallions à la proposition de la commission, mais en réponse à l'intervention de Mme Nédelec, je tiens à rappeler que, parmi les formes plus ou moins régulières qui ont été employées pour certaines réquisitions, il en fut, et nous avons le devoir de le dire, qui n'ont été rien d'autre que des abus de pouvoir.

M. Cristofol. C'est inexact.

M. Pierre Montel. Lorsqu'on parle d'industriels ou de commerçants ayant travaillé pour le compte de l'ennemi, que l'on veuille bien comprendre qu'il ne s'agit pas de prendre en considération la personne morale qu'est la société, mais ses dirigeants pris isolément...

M. Cristofol. Les directeurs ont agi par ordre de la société.

M. Pierre Montel. ...que, par conséquent, il peut y avoir dans une même affaire des gens qui auront ostensiblement trafiqué avec l'ennemi, et ceux-là doivent être privés de leurs actions par voie de confiscation, mais que ceux qui, par contre, n'ont rien à se reprocher, doivent conserver la propriété de leurs titres avec tous les droits qui y sont attachés.

C'est en ce sens que nous nous rallions à la proposition de la commission. Mais dans un souci de justice, je tiens à déclarer que si certains industriels et certains commerçants ont pu faire du trafic avec l'ennemi, qu'ils doivent être punis, et nous nous en réjouissons, mais qu'on ne doit pas oublier que, dans le même temps, hélas! certains ouvriers sont allés travailler volontairement en Allemagne et que ce n'est pas pour cela que nous jetterons la suspicion sur la classe ouvrière.

Nous n'admettons donc pas davantage que l'on jette la suspicion sur l'ensemble des industriels et des commerçants, car si un petit nombre furent indignes, il y eut également, dans la classe ouvrière, un petit nombre d'indignes, et ce n'est pas pour cela que nous devons renoncer à unir toutes les classes de travailleurs dans la fraternité française. (*Applaudissements à droite*).

M. Barel. M. Montel a défendu sa cause.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Cristofol. Mesdames, messieurs, M. Montel vient de défendre les sociétés qui ont travaillé pour l'ennemi. Je veux simplement signaler un cas parmi d'autres.

Les réquisitions ont été régulières en vertu de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre et en raison des actes de collaboration effectués par les directeurs de ces entreprises... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Barel. Très bien !

M. Cristofol. Le directeur des Aciéries du Nord a été condamné par la cour de justice à la peine de mort pour avoir causé la déportation d'ouvriers et avoir travaillé pour l'ennemi.

Or, ce directeur a été couvert par sa société. Voici, en effet, ce que je relève dans le rapport :

« A noter que l'ancien conseil d'administration a réuni une assemblée générale des actionnaires auxquels il a fait voter une motion approuvant les faits et gestes du conseil pendant la guerre... »

Je crois que c'est clair et net. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale.

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La situation de fait née des réquisitions d'entreprises industrielles et commerciales résultant d'arrêtés pris par les commissaires régionaux de la République en vertu de la loi du 11 juillet 1938 pour l'organisation de la nation en temps de guerre et de l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République, devra être réglée conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi, au fur et à mesure que ces réquisitions viendront à expiration, soit par suite de leur annulation, prononcée en Conseil d'Etat, soit par l'achèvement normal de la durée de validité des arrêtés initiaux, soit par la mainlevée résultant d'arrêtés ministériels. Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sera imparti, pour régulariser leur situation, aux entreprises dont la réquisition serait déjà expirée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Une commission de liquidation et d'arbitrage devra être constituée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Dans chacune des entreprises où des accords spontanés entre les parties intéressées n'auraient pu intervenir, cette commission sera nommée par décret du ministre de tutelle technique et du ministre des finances sur proposition des différentes parties intéressées.

« Cette commission comprendra:

« Un délégué des anciennes gestions restituées;

« Un délégué des gestions provisoires;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre de tutelle technique;

« Un représentant des ouvriers de l'entreprise.

« Un représentant des cadres de l'entreprise.

« Cette commission aura pour objet de:

« *a*) Dresser un bilan et un inventaire de l'entreprise au moment de la transmission des pouvoirs;

« *b*) Faciliter la négociation de tous accords à intervenir entre l'Etat, les représentants du personnel, les gestions sortantes et les propriétaires des entreprises;

« *c*) Délimiter les difficultés pouvant opposer les anciennes et les nouvelles gestions quant à cette transmission, de telle manière qu'un accord définitif soit donné sur tous les points non litigieux, et qu'en dehors de ces points précis, aucune contestation nouvelle ne puisse être soulevée;

« *d*) Vérifier la régularité et arrêter les comptes des gestions de réquisition et procéder, s'il y a lieu, à la détermination des indemnités de réquisition conformément à l'article 3 de la présente loi.

« A défaut d'accord entre les gestionnaires, la commission aura les pouvoirs d'arbitrage les plus étendus.

« En cas de désaccord au sein de ladite commission, celle-ci devra désigner dans le délai d'un mois un superarbitre à l'unanimité des membres la composant.

« Si cette désignation s'avérait impossible, le président de la Cour d'appel devrait procéder dans le même délai d'un mois à cette désignation à la diligence de l'un quelconque des membres de la commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — En tout état de cause et quel que soit le motif mettant fin à la réquisition, la situation de fait en résultant produira, au regard des comptes d'exploitation des entreprises visées, des effets analogues à ceux d'une réquisition régulièrement faite.

« La gestion provisoire de ces entreprises sera considérée comme faite pour le compte et au profit de l'Etat jusqu'à la cessation de la réquisition.

« Les comités de gestion provisoires devront rendre compte à l'Etat de leur exploitation.

« A défaut d'accord amiable, toutes indemnités ou dommages pouvant être dus aux entreprises du fait de leur réquisition, devront être déterminés par la commission de liquidation prévue à l'article 2 de la présente loi dans le délai de trois mois à compter de la cessation de la réquisition ou de la promulgation de la présente loi pour les réquisitions déjà expirées.

« Seront exclus du bénéfice des indemnités les propriétaires ou les sociétés condamnés pour fait de collaboration avec l'ennemi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à quinze heures trente cinq minutes.*)

— 12 —

ELECTIONS MUNICIPALES

(Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.)
Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération, demandée par le Gouvernement, de son projet de loi relatif au régime électoral applicable aux élections des conseillers municipaux de Paris, des communes du départements de la Seine et des villes de 50.000 habitants et plus.

La parole est à M. Francisque Gay pour expliquer son vote. (*Applaudissements au centre.*)

M. Francisque Gay. Mesdames, messieurs, ayant à expliquer le vote que vont émettre tout à l'heure mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire, je vous demande la permission de rappeler brièvement les positions que le mouvement républicain populaire a prises, non seulement dans ses groupes parlementaires, mais aussi constamment à toutes les instances de ses organismes directeurs et à l'occasion de ses congrès, de la façon la plus formelle et la plus solennelle.

Je dirai même que, depuis fort longtemps, ceux qui ont été les fondateurs et les animateurs du mouvement républicain populaire, bien avant l'autre guerre, dès 1909, lorsque le problème de la réforme du mode de scrutin a été posée dans ce pays, étaient parmi les plus ardents à réclamer des modifications profondes au mode de scrutin. (*Applaudissements au centre.*)

Ils se trouvaient en bonne compagnie, est-il besoin de le rappeler, car si, pour la défense du scrutin majoritaire, il y avait d'un coté des hommes comme Camille Pelletan, comme Bouffandeau, comme Combes, et quelques autres — pour ne pas passionner le débat, je ne rappellerai pas les propos du plus obstiné des arrondissementiers, Pierre Laval...

M. Giacobbi. Et Clemenceau!

M. Francisque Gay. ...je dirai que, d'une façon régulière et constante la volonté s'est manifestée dans tout le pays de modifier profondément notre régime électoral, volonté dans laquelle étaient associés très fraternellement des hommes dont les noms sont universellement respectés.

C'est ainsi que, sur les bancs de ceux qui ont pris la position la plus nette contre le projet de la commission, siégeaient, ai-je besoin de rappeler leurs noms, Alexandre Zévaès, Marcel Sembat, Jules Guesde, Paul-Boncour, Jean Jaurès...

M. Charles Lussy. Je fais toutes réserves en ce qui concerne l'opinion de Zévaès!

M. Francisque Gay. ...ou, sur les bancs radicaux, Messimy, Joseph Reinach, Ferdinand Buisson, qui, à cette tribune même, déclarait s'honorer de défendre un scrutin de probité et de justice. (*Applaudissements au centre.*)

Il est apparu au mouvement républicain populaire, plus particulièrement au lendemain de la libération, alors qu'il s'agissait d'organiser et de rénover la démocratie, qu'il était nécessaire d'accorder une importance capitale à la transformation du mode de scrutin. Nous en attendions, d'abord, un assainissement des mœurs électorales, et aussi, pourquoi ne pas le dire, nous souhaitions qu'un scrutin de vérité et d'honnêteté encourageât enfin la formation de partis fortement constitués et disciplinés. Nous sommes de ceux qui croient que l'existence de partis puissants et cohérents est un élément essentiel de la vie politique de ce pays.

M. Joseph Laniel. Les résultats sont jolis!

M. Francisque Gay. Il nous paraît incontestable que l'inorganisation des partis sous la IIIe République est responsable, pour une grande part, de la crise de la démocratie que les meilleurs esprits dénonçaient dès les premières années du siècle. C'est pourquoi nous souhaitons ardemment, à l'occasion de chaque élection, faire entrer toujours de plus en plus la représentation proportionnelle dans toutes les consultations électorales. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Montel. C'est un aveu non déguisé.

M. Francisque Gay: Toutefois, s'agissant d'élections municipales, il était bien évident que la représentation proportionnelle ne pourrait jouer dans certaines circonscriptions trop petites. Nous avons donc accepté et très naturellement de réserver le scrutin proportionnaliste aux communes de plus de 2.500 habitants.

Vous savez que le groupe du mouvement républicain populaire a donné son complet accord au projet de la commission, alors qu'il a été affirmé ici que ce projet, en transportant le mode de scrutin proportionnaliste jusque dans les plus petites communes de France, compromettait la bonne administration des petites municipalités.

Ce n'est pas exact puisque nous en avions exclu complètement toutes les communes comptant moins de 2.500 habitants.

Nous avons entendu toutes les observations présentées, toutes les critiques faites, avec le plus grand nombre possible des membres de l'Assemblée. Nous regrettons de dire que, sur le plan technique, rien n'a été dit ici qui puisse nous encourager à modifier nos positions en quoi que ce soit.

Nous avons entendu, l'un après l'autre, des orateurs défendre le scrutin majoritaire, se prononcer avec véhémence contre la R. P. et même contre le scrutin à deux tours, et nous avons maintenu notre position intégralement. Nous entendons le dire clairement et de la façon la plus explicite.

Le scrutin à deux tours, en particulier, nous apparait comme un véritable danger. La reprise de ce mode de scrutin permettra des tractations, des coalitions et des marchandages, le troc et le marché des voix dont nous avions espéré que la vie politique de ce pays serait à jamais complètement débarrassée.

Je me rappelle que, dans un discours prononcé en 1909, Jaurès faisait observer que le scrutin à deux tours était déjà périmé car, disait-il, en substance, le temps est passé où les républicains se trouvaient tous d'accord pour la défense de la République, sur un certain nombre de problèmes essentiels.

Vous savez lesquels, et c'était cela qui faisait le ciment de tous les blocs et de

tous les cartels et qui permettait une entente entre le premier et le second tour.

Nous espérions que cette division de la France en deux blocs ne se reproduirait plus, ne serait-ce que dans quelques uns de nos départements: d'un côté les laïques, quels que soient leurs positions ou les problèmes politiques, économiques et sociaux, et, de l'autre côté, les autres, quelle que soit l'ardeur de leurs convictions républicaines et démocratiques. (*Applaudissements au centre.*)

Il nous paraîtrait plus scandaleux encore qu'après avoir pris des positions constamment différentes au sein des Assemblées, dans la presse, dans le pays, des partis se trouvent comme par hasard poussés à entrer dans d'équivoques coalitions en perpétuant les vieux errements de la IIIe république pour répondre à des intérêts électoraux d'arrondissement. (*Applaudissements au centre.*)

Nous croyons qu'il y a là un danger...

M. Brusset. Le danger, c'est la collusion avec les communistes.

M. Francisque Gay. ... et nous voulons, encore une fois, de la façon la plus nette et la plus rigoureuse, dénoncer le danger des coalitions scandaleuses que provoque toujours le deuxième tour. (*Applaudissements au centre.*)

Nous reconnaissons volontiers que le Gouvernement avait parfaitement le droit, et peut-être même le devoir s'agissant d'élections municipales, d'intervenir dans le débat.

Cependant, nous pouvons regretter, M. le président du Gouvernement me permettra de le lui dire, que son intervention ait été peut-être un peu trop tardive, car bien des difficultés ne se seraient sans doute pas produites si le Gouvernement avait pris plus tôt ses responsabilités.

Il a connu, jour par jour, heure par heure, comme tous les Français, la position prise par chaque groupe dans la commission, il pouvait et il devait ne pas retarder *in extremis* son intervention. (*Applaudissements au centre.*)

Cependant, nous comprenons parfaitement que si, sur le plan technique, il nous est impossible de donner notre agrément à aucune des observations présentées ici, nous avons néanmoins, avant de nous décider, à faire entrer en ligne de compte des considérations de politique générale.

Voilà déjà plusieurs mois, monsieur le président du conseil, que le mouvement républicain populaire vous accorde sa confiance pleine et entière à l'occasion des nombreux problèmes qui se sont posés ici. Nous croyons qu'il faut tenir compte, à tout moment, de l'ensemble d'une situation avant de prendre une position politique. Du reste, nous reconnaissons volontiers que le nouveau projet, tel que M. le ministre de l'intérieur et vous-même nous l'avez présenté, offre déjà les éléments d'une transaction possible. Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte du climat politique général; nous savons, en cette veille de vacances parlementaires, combien de problèmes pressants restent posés, tant dans le domaine financier et économique que dans le domaine social, dans notre politique intérieure comme dans notre politique extérieure.

C'est pourquoi nous avons décidé, en pleine connaissance de cause, d'accepter, non seulement de vous apporter notre concours par une abstention qui vous aurait permis de dégager une nouvelle majorité, mais même de vous accorder notre confiance.

Oui, nous avons décidé de voter la confiance. Mais vous me permettrez de dire que cela a été fait dans des conditions difficiles et pénibles, dont il doit être tenu compte par l'Assemblée.

M. Max Lejeune. Pour nous aussi!

M. Francisque Gay. Il est possible que si nous avions été, dès le premier jour, en face du projet du Gouvernement, qui aurait servi de base aux travaux de la commission, avec la connaissance que le Gouvernement avait l'intention d'engager sa responsabilité sur la prise en considération de son projet, la situation ait été tout à fait différente.

A ce propos, je me permets de dire que celui de nos amis qui a reçu mission, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, de présenter à la commission un rapport, de le défendre, qui a exposé la position du mouvement républicain populaire, qui a fait triompher, sur la plupart des points, les vues de notre groupe, celui-là a toute la confiance et a droit à tous les remerciements du groupe du mouvement républicain populaire. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Cayeux, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gay ?

M. Francisque Gay. Volontiers.

M. le rapporteur. Je tiens, mon cher ami, à vous remercier de ces paroles. Tout en réservant mon vote personnel et la position doctrinale du mouvement républicain populaire, je tiens à dire que le Gouvernement ne saurait être mis en difficulté à propos de la loi électorale. Je le prie de mesurer toute la portée du sacrifice que nous consentons. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je tiens à exprimer les remerciements du Gouvernement.

Je remercie les membres du groupe du mouvement républicain populaire pour avoir consenti à faire passer avant des conceptions personnelles, infiniment respectables, des considérations de politique générale.

Le Gouvernement comprend ce qu'il y a de pénible dans l'acte que le groupe du mouvement républicain populaire est en train d'accomplir et, aussi, ce qu'il y a de sacrifices pour une œuvre que nous menons ensemble et que nous voulons mener ensemble à bon terme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Benchennouf. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gay ?

M. Francisque Gay. Volontiers.

M. Benchennouf. Mes chers collègues du groupe du mouvement républicain populaire, si j'ai bien compris, vous êtes, en principe, pour la représentation proportionnelle.

M. Pierre Cot. En principe seulement!

M. Benchennouf. Alors, je ne comprends pas que les représentants du groupe du mouvement républicain populaire au sein de la commission de l'intérieur soient hostiles à l'application de ce système en Algérie. On est pour un principe ou on ne l'est pas! (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Francisque Gay. Nous poursuivrons ce soir ou demain le débat sur le plan technique.

Vous me permettrez, en concluant, de dire à M. le président du conseil que nous lui apportons notre confiance, avec le sentiment très vif des difficultés qu'il aura à affronter dans les jours qui viennent.

Nous espérons bien que le Gouvernement engagera à cet égard, en temps voulu, sa responsabilité, toute sa responsabilité, pour faire triompher, sur des questions d'importance peut-être encore plus grande les points de vue sur lesquels la majorité qui le soutient n'a cessé de le défendre. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, au moment où le vote sur la prise en considération du projet de loi électorale municipale présenté par le Gouvernement va intervenir, le groupe communiste regrette que la question de confiance ait été posée à ce propos.

Nous regrettons aussi qu'à cette occasion se soit exercée sur l'Assemblée une pression très désagréable. Je crains que de tels procédés n'apportent de l'eau au moulin de l'antiparlementarisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est, en effet, de tradition que les lois électorales soient établies par le Parlement, et par un Parlement ne se laissant pas mener à la baguette et ne subissant pas de pressions comme celles que nous subissons. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En matière électorale, une certaine discrétion gouvernementale était de tradition, mais les bons usages se perdent. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je sais bien qu'on pourrait me citer l'exemple d'Aristide Briand qui, étant président du conseil, se mêla directement de problèmes électoraux.

M. Maurice Schumann. Gambetta aussi !

M. Jacques Duclos. Mais on sait aussi que cela ne finit pas pour lui par des chants et des apothéoses.

M. René Coty. Il y en a eu beaucoup d'autres.

M. Jacques Duclos. Je sais bien qu'on me dira encore qu'il y a une différence entre la loi électorale législative et la loi électorale municipale.

L'une, nous dira-t-on, est d'ordre politique exclusif, tandis que la loi municipale n'est qu'un élément de la loi générale réglant l'organisation des conseils municipaux. C'est vrai.

Néanmoins, l'aspect politique de la loi électorale mnicipale n'a échappé à personne et cet aspect s'établit en rapports étroits avec l'élection du Conseil de la République.

M. le président du conseil, quand il est intervenu à cette tribune, n'a d'ailleurs pas manqué de souligner le caractère politique de la loi électorale municipale.

Mais si le Gouvernement avait voulu donner l'apparence du maintien de la loi électorale municipale dans un cadre purement administratif, alors, au lieu de nous soumettre un simple texte de loi sur les élections, il aurait dû nous présenter un projet complet de refonte de la loi de 1884.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Il est prêt!

M. Jacques Duclos. Il est prêt, oui, mais vous venez toujours trop tard. C'est cela le fond du problème! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes, monsieur Depreux, ministre de l'intérieur depuis le début de l'année. Pourquoi n'avez-vous pas fait davantage diligence pour nous présenter ce projet suffisamment à temps pour que nous puissions le discuter et le voter sans qu'on ait

à le séparer des problèmes électoraux proprement dits ?

Les choses auraient été infiniment plus claires et infiniment plus simples.

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai, au contraire, fait toute diligence pour demander au conseil supérieur qui en était saisi de bien vouloir nous transmettre le projet le plus vite possible.

Il y a aussi un certain nombre de projets qui touchent à l'administration départementale et municipale, pour lesquels nous avons fait toute diligence et que nous serons heureux de voir venir au plus tôt, après rapport des commissions compétentes, devant le Parlement.

Il ne faut pas seulement demander aux ministres d'aller vite: il faut permettre encore à l'Assemblée de travailler afin que les projets viennent en discussion en temps utile. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est justement pour ces raisons, monsieur le ministre, que vous auriez dû déposer ces projets depuis plusieurs mois.

L'avis formulé à la conférence des présidents par M. le président de l'Assemblée nationale lui-même était qu'on n'aurait pas dû, pour la préparation des élections municipales, séparer trois éléments essentiels.

On aurait dû associer étroitement les problèmes de la refonte de la loi de 1884, de la réforme des finances locales et du système électoral.

M. le président du conseil. Le projet est prêt.

M. le ministre de l'intérieur. Le projet est déposé depuis longtemps, il est même rapporté.

M. Jacques Duclos. L'un est déposé, mais pas l'autre et vous savez bien, monsieur le président du conseil, que si le projet de loi portant réforme des finances locales n'a pu être voté, c'est parce que des oppositions ont été formulées par M. le ministre des finances.

Vous le savez d'autant mieux, monsieur le président du conseil, que vous êtes venu vous-même un jour devant la commission des finances.

Vous savez bien que ce n'est pas la faute du Parlement si cette loi n'a pas été votée.

M. le président du conseil. Permettez-moi de vous dire, monsieur Duclos, que si nous avons évidemment fait un certain nombre de réserves sur des suggestions de la commission de l'intérieur, comme il nous arrivera d'en faire sur un grand nombre de projets qui seront rapportés ici, il y a l'Assemblée pour nous départager. (*Rires et interruptions à l'extrême gauche.*)

Si le projet avait été inscrit à l'ordre du jour, depuis plus de six mois qu'il a été déposé et depuis plusieurs semaines qu'il est rapporté, ces différends seraient aujourd'hui tranchés.

M. Jacques Duclos. J'admets à la rigueur, monsieur le président du conseil, que les choses n'aient pas été faciles en ce qui concerne la réforme des finances locales.

Il existe, en effet, un autre argument que M. le ministre des finances pourrait mettre en avant et que je connais fort bien. On pourrait nous dire qu'il ne s'agit pas seulement de réformer les finances locales, mais qu'il faut effectuer la réforme fiscale dans son ensemble.

C'est vrai, et j'admets cela. Je laisse donc ce projet de côté.

Mais l'autre, celui qui doit avoir pour objet d'appliquer la nouvelle Constitution et d'adapter aux circonstances nouvelles l'administration des conseils municipaux, ce projet là aurait dû être présenté par le Gouvernement il y a déjà longtemps.

Le Gouvernement aurait dû avoir à cœur de ne pas separer les deux questions. Il y a une Constitution nouvelle. Le devoir du Gouvernement est de l'appliquer. Il ne suffit pas de vanter les mérites de cette nouvelle Constitution.

M. René Mayer. C'est fait!

M. Jacques Duclos. Il faut la faire entrer dans la vie.

Cependant, les faits sont les faits. Nous devons constater qu'un an après la promulgation de la Constitution, lorsque nous irons aux élections municipales les dispositions nouvelles que contient la Constitution au sujet des municipalités ne seront pas encore définies dans une loi.

Par conséquent, il faut bien reconnaître que, dans ce domaine, il existe un certain retard. Il semble qu'on ait été moins pressé en haut lieu pour appliquer la Constitution que pour préparer — j'emploie un mot gentil mais qui signifie bien ce qu'il veut dire — des combinaisons électorales. (*Protestations à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Max Lejeune. Vous êtes innocent en la matière!

M. Jacques Duclos. Ne vous fâchez pas pour si peu!

M. Barrachin a démontré l'autre jour, avec un peu de naïveté peut-être, mais beaucoup de franchise, le véritable sens de ces combinaisons.

J'imagine que tous les spécialistes de la matière électorale ont dû envisager tous les moyens à mettre en œuvre en vue d'aboutir à des résultats qui feraient les premiers des derniers et les derniers des premiers, comme pour entrer au paradis. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Nous savons bien que, dans toutes ces affaires, il est beaucoup question de nous. Nous savons bien que, dans tout cela, on prend des positions souvent par rapport à nous.

D'ailleurs, cela prouve que nous représentons dans le pays une force qui ne laisse personne indifférent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand un homme comme M. Barrachin déclare ici qu'il suffit qu'un projet soit anticommuniste pour qu'il l'accepte sans plus — il ne pousse pas plus loin son analyse, son raisonnement: c'est anticommuniste, ça va, « il marche » — ...

M. Pierre Montel. Il n'a pas dit cela. Il a dit qu'il vous connaissait!

M. Jacques Duclos. ...quand on entend cela, quand on constate une telle acceptation aveugle, *a priori*, de tout ce qui est anticommuniste, on est amené à dire que, si l'on pousse le raisonnement à fond, on peut s'attendre à tout dans de telles conditions. Avec de telles règles de pensée et d'action, on prépare les pires choses. C'est avec des règles de pensée et d'action de ce genre-là qu'on prépara l'incendie du Reichstag. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à droite et au centre.*)

M. Legendre. Trouvez autre chose, monsieur Duclos !

M. Mutter. S'il en est ainsi, que le Parlement parte vite en vacances ! (*Sourires.*)

M. de Moustier. Dites-nous quelles sont les règles de pensée et d'action dans les pays satellites de la Russie. Qu'y fait-on de l'opposition ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mais si, dans cette affaire, on pense beaucoup à nous, on a pensé aussi à d'autres; les débats d'hier et d'avant-hier nous l'ont montré.

Certaines pressions qui se sont exercées, et parfois avec un manque de discrétion un peu exagéré, ne tendaient visiblement à rien d'autre qu'à faire admettre par certains une sorte de hara-kiri politique dont les bénéficiaires éventuels supputent déjà les conséquences.

Je ne me mêlerai pas de ce qui ne me regarde pas: à chacun de prendre ses responsabilités.

En ce qui nous concerne, nous voterons contre la confiance qui nous est demandée. Mais si elle est votée — et je ne doute pas qu'elle le soit, après les déclarations qui ont été faites —, si la prise en considération du projet gouvernemental est prononcée, le droit d'amendement subsistera.

Ce droit d'amendement, on ne va pas nous l'enlever, n'est-ce pas? On ne va pas nous faire marcher à la baguette, j'imagine ?

M. Max Lejeune. Nous sommes en France et non pas en Russie.

M. de Moustier. Nous n'avons pas encore le régime de la Russie! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Singulière association d'interrupteurs! Mais n'insistons pas.

Le droit d'amendement subsistera, et je préviens l'Assemblée que nous en userons comme c'est notre droit.

M. Legendre. Bien sûr !

M. Jacques Duclos. J'ajoute que si l'Assemblée, renonçant à ses privilèges, se pliait docilement à toutes les exigences qui sont formulées, elle risquerait alors d'accréditer l'idée de son inutilité. On pourrait nous dire que le Gouvernement suffit à tout, et que le Parlement est superfétatoire.

M. de Moustier. Comme dans certains pays.

M. Jacques Duclos. La suite logique d'un tel raisonnement serait que, dans ces conditions, un autre, et vous savez de qui je veux parler ,pourrait peut-être faire mieux l'affaire que l'actuel président du conseil.

Voilà pourquoi, en votant contre la question de confiance, nous croyons suivre la ligne de conduite que nous impose l'ampleur des dangers dont est menacée la République.

Nous allons donc voter contre la question de confiance, et demain, après-demain, nous lutterons pour améliorer au maximum le projet du Gouvernement.

J'espère d'ailleurs que nous ne serons pas seuls à tenter d'améliorer ce projet, j'espère aussi qu'on ne posera pas la question de confiance sur tous les articles.

Nous ferons tout, en ce qui nous concerne, pour que l'Assemblée nationale puisse en définitive faire prévaloir des vues raisonnables et voter un texte de loi qui assurera le maximum de garanties à la représentation du peuple dans les conseils municipaux. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Mesdames, messieurs, je n'aurai pas besoin d'excéder le temps qui m'est accordé par le règlement pour expli-

quer la position que le rassemblement des gauches va prendre dans le vote.

Nous voterons la confiance.

Pourtant, en écoutant tout à l'heure M. Francisque Gay dire avec noblesse l'ampleur du sacrifice que ses amis et lui allaient faire, je pensais à la profondeur de celui que, nous-mêmes, consentons aussi.

Nous sommes et nous restons les adversaires résolus et déterminés de la représentation proportionnelle.

Nous pensons qu'elle n'a aucune des vertus que vous lui prêtez; nous estimons que c'est un système injuste...

M. Catrice. Où est l'injustice ?

M. Giacobbi. ...et, je m'excuse de le dire, le spectacle donné si souvent par cette Assemblée en est une preuve, ce n'est certes pas un procédé capable d'apporter ni à un pays, ni à une commune la direction stable et cohérente qu'il leur faut. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Nous restons donc fidèles au système majoritaire mais, à l'école de M. Jacques Duclos nous sommes devenus des réalistes (*Sourires*) et l'expérience cuisante que nous avons faite l'an dernier pour rester jusqu'au bout fidèles à la liberté du vote et au système majoritaire nous a appris à prendre ce que nous pouvons et à laisser ce que nous ne pouvons pas avoir.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas chez moi que vous avez appris cela!

Vous saviez tout cela depuis longtemps. Vous êtes un fin renard.

M. Giacobbi. Je vous remercie, monsieur Duclos, des qualités que vous me prêtez.

Supposons que ces qualités se soient étendues à tout le rassemblement des gauches et vous aurez l'explication de notre attitude.

Nous n'étions pas la majorité pour faire prévaloir le système majoritaire. Dès le début des travaux de la commission, nous avons donc annoncé que notre attitude consisterait à réduire le plus possible la part de la représentation proportionnelle puisque nous ne pouvions pas l'empêcher.

Pour moi, et pour réduire davantage encore cette part, j'aurais accepté la suppression du second tour...

M. Francisque Gay. Très bien!

M. Giacobbi. ...non pas que je croie que le second tour a les inconvénients que le mouvement républicain populaire lui prête, car, voyez-vous, les coalitions se forment aussi bien au premier tour qu'au second...

M. Kir. Elles se forment avant, pendant et aussi après les élections.

M. Giacobbi. ...et je ne crois pas que le tour unique vous aurait donné les garanties que vous en espérez.

Mais quelles qu'aient été mes préférences, elles n'ont pu prévaloir: les partis de la majorité, chacun le sait, étaient en conflit; il fallait un arbitrage. Deux arbitres pouvaient se présenter: ou bien le Gouvernement, ou bien l'opposition.

M. Maurice Schumann. Très bien!

M. Giacobbi. Notre choix était fait: nous acceptons l'arbitrage du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

A ce propos, laissez-moi vous dire, monsieur Jacques Duclos, que je m'étonne qu'un vieux parlementaire comme vous...

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce qui vous étonne ?

M. Giacobbi. A vrai dire rien ne m'étonne de vous. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Vous exagérez!

M. Giacobbi. Je suis surpris que vous ayez pu penser une seconde qu'on vous croirait lorsque vous faisiez semblant de vous étonner qu'un Gouvernement intervienne avec autorité dans un débat de cette nature et engage sa responsabilité. (*Très bien! très bien!*)

Je répète ce que disait tout à l'heure M. Francisque Gay: c'était non seulement le droit du Gouvernement, mais son devoir.

Comment! l'administration de tout un pays n'est pas une question assez importante pour qu'un gouvernement engage sa responsabilité ? Mais quand donc l'engagerait-il ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Vous avez fait appel, tout à l'heure, à la tradition; vous seriez devenus, si elle existait, bien conservateur! (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mais il se trouve que cette tradition, monsieur Duclos, va précisément contre votre thèse.

Vous avez cité le nom d'Aristide Briand, mais il y a eu d'autres hommes qu'il vous aurait fallu citer. Je sais bien qu'ils étaient réactionnaires; ils s'appelaient l'un Gambetta, l'autre Clemenceau, le troisième Poincaré.

Mesdames, messieurs, ces références me suffisent. Nous voterons la confiance. (*Applaudissements à gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Barrachin. Mesdames, messieurs, contrairement à ce qui a été proclamé à cette tribune tout à l'heure et l'autre jour, nous ne sommes nullement enthousiasmés par le projet du Gouvernement.

Ceux de nos collègues — vous en étiez, monsieur Duclos — qui ont bien voulu être attentifs, lors de la discussion générale, à l'intervention que j'ai faite, ont pu entendre que j'ai présenté, article par article, un contre-projet qui s'éloignait beaucoup des dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui par le Gouvernement, notamment, en ce qui concerne le plafond de la représentation proportionnelle.

Le Gouvernement propose celui de 9.000 habitants par commune, nous proposions celui de 20.000.

Le Gouvernement propose deux tours de scrutin dans les communes de moins de 9.000 habitants; la représentation proportionnelle, dans les communes de plus de 9.000 habitants. Nous proposons, nous, deux tours de scrutin dans les communes de plus de 20.000 habitants, le premier à la représentation proportionnelle, le second au scrutin majoritaire.

Ce sont là des différences essentielles.

Mais nous avons dû retirer notre contre-projet pour deux raisons: la première, c'est qu'il n'aurait pas été voté, et nous ne voyons pas l'utilité d'éterniser ce débat; la deuxième, c'est que le Gouvernement pose la question de confiance sur son texte et que nous sommes obligés de choisir. Or, je reconnais que le texte gouvernemental est plus près du nôtre que celui qui nous fut présenté par M. Cayeux.

M. Cayeux proposait comme plafond, pour la représentation proportionnelle, 2.500 habitants, un seul tour de scrutin — formule à laquelle nous sommes résolument hostiles — et pas de panachage, alors que, vous le savez, c'est là toute notre doctrine: nous sommes pour la liberté de vote de l'électeur. Enfin, il proposait neuf secteurs pour Paris, alors que nous restons attachés au découpage en six secteurs pour la capitale.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Barrachin. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je tiens à vous faire remarquer que, dans notre projet, le panachage était prévu dans les communes groupant jusqu'à 10.000 habitants et que, d'autre part, une proposition déposée par M. Bardoux, ainsi que d'autres propositions déposées par des membres du P. R. L., prévoyaient que la représentation proportionnelle jouerait dans les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 1.000.

M. Barrachin. Puisque vous faites allusion, sans citer son nom, à une proposition déposée par M. Joseph Denais...

M. le rapporteur. Dont la proposition de M. Duclos s'est inspirée.

M. Barrachin. ...je tiens à vous répondre que M. Joseph Denais, bien qu'il fasse partie de notre groupe — nous en sommes honorés — parle souvent en son nom personnel (*Rires au centre*)...

M. Legendre. Nous gardons, nous, notre liberté de pensée.

M. Barrachin. ...alors qu'aujourd'hui j'ai mission de défendre le projet du Gouvernement.

M. Ramette. C'est un parti en pièces détachées !

M. de Moustier. Mais ces pièces, on vous l'a déjà dit, n'ont pas été faites en série.

M. Barrachin. Et puisque vous semblez sourire de ce que M. Joseph Denais n'ait pas été d'accord avec son groupe, je me permettrai de vous répondre, ainsi que je l'ai rappelé récemment, qu'à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, nous avons assisté à ce fait singulier qu'au milieu du débat, certains commissaires du groupe du mouvement républicain populaire, furent remplacés par d'autres, ce qui prouve que vous non plus vous n'êtes pas toujours d'accord. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Ces commissaires n'ont pas été remplacés.

M. Barrachin. J'ai donné les raisons essentielles pour lesquelles, sans enthousiasme, nous voterons aujourd'hui la confiance, sans préjuger d'ailleurs notre vote final.

Je voudrais maintenant, si l'Assemblée me le permet, puisqu'on a parlé au cours de ce débat de la représentation proportionnelle, m'adresser à M. Francisque Gay particulièrement, pour lui rappeler que, lorsqu'on demande la représentation proportionnelle, lorsqu'on évoque les grands ancêtres, si l'on veut respecter leurs formules et leurs leçons, c'est la représentation proportionnelle intégrale qu'il faut respecter. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Or, à l'occasion des dernières élections législatives, qu'avons-nous vu ? Nous avons vu surgir de nos délibérations, et grâce à la coalition, à laquelle maintenant nous sommes habitués, du parti communiste et du groupe du mouvement républicain populaire (*Vives protestations au centre. — Applaudissements à droite. — Mouvements divers. — Bruit*) un mode de scrutin qui comportait un triple désavantage.

Je prétends, en effet, que l'électeur demande trois choses que la dernière loi lui refusait.

La première — et je pense que, tout au moins sur ce point, nous serons tous d'accord — c'est que son bulletin de vote ne soit en aucun cas perdu.

Or — peut-être ne l'aviez-vous pas voulu, c'est ainsi que j'interprète vos protestations, mais le résultat est le même — vous aviez exigé, aux dernières élections, un mode de scrutin qui a fait que des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas voté...

M. Colin. C'était sous le régime du scrutin majoritaire!

M. Barrachin. ... et que des centaines de milliers d'autres, ayant déposé dans l'urne un bulletin, n'ont pu donner aucune signification à leur vote, puisque leurs suffrages ont été perdus.

Ce n'est pas là ce que voulaient Jaurès ni Charles Benoist autrefois. Tous les suffrages doivent avoir une signification. C'est là le seul jeu véritable de la R. P. Il faut qu'elle soit intégrale.

En second lieu, l'électeur — nous savons que vous n'êtes pas davantage d'accord sur ce point avec nous — entend choisir son candidat. C'est pourquoi nous sommes passionnément attachés au principe du panachage.

En troisième lieu, l'électeur, je crois, ne voudrait pas qu'on se moquât de lui en lui proposant, une fois encore, un système préférentiel auquel il ne comprend absolument rien...

M. Jacques Duclos. Mais si!

M. Barrachin. ... et qui, d'ailleurs, ne change rien; vous savez qu'aux dernières élections le système préférentiel n'a joué à peu près nulle part. (*Protestations au centre et à l'extrême gauche.*)

Avant de terminer, je vais vous répondre, monsieur Jacques Duclos.

Vous avez fait allusion, tout à l'heure, à la prétendue passion avec laquelle, l'autre jour, j'aurais combattu le texte proposé, à la fois, par votre parti et par le groupe du mouvement républicain populaire.

Il est des hommes qui, pendant l'occupation, ont poussé la haine du communisme jusqu'à souhaiter la victoire d'Hitler. J'espère que vous me croirez si je vous dis que je n'ai pas été de ceux-là.

Mais nous sommes revenus en démocratie. Les partis, comme il est de règle dans un pays libre, ont le loisir de s'affronter pacifiquement. J'ai bien le droit de penser qu'il serait nuisible aux intérêts du pays que le parti communiste remportât la victoire aux élections municipales prochaines. Et, lorsque vous parliez, tout à l'heure, d'une certaine naïveté de ma part, je vous demande de n'y voir que de la franchise. Si, en matière politique, c'est quelquefois de la naïveté que d'être franc, je veux bien être naïf toute ma vie!

Je répète, parce que je le pense, qu'il serait nuisible aux intérêts du pays que votre parti remportât la victoire aux élections prochaines, et vous trouverez naturel que, de toutes mes forces, je veuille m'y opposer. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. C'est très clair!

M. le président. La parole est à M. Charles Lussy. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Au moment même où j'arrive à la tribune, j'entends, d'un côté de cette Assemblée, des exclamations qui tendraient à rapprocher mon intervention de celle de l'orateur qui m'a précédé.

J'indique tout de suite, afin de faire place nette, que s'il se trouve qu'aujourd'hui le bulletin de M. Barrachin se mêle aux nôtres, il serait facile de décompter les nombreux scrutins où le bulletin de M. Barrachin s'est mêlé aux bulletins communistes. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Mouvements divers.*)

M. Barrachin. C'est normal, nous sommes dans l'opposition.

M. Legendre. Nous n'avons, nous, jamais gouverné avec eux, ni mené avec eux la France à la faillite.

M. Charles Lussy. N'employons donc pas cet argument trop facile. Dans cette Assemblée, chacun vote selon sa conscience, selon ce qu'il croit être l'intérêt du pays, et je ne crois pas que ce soit donner à ce débat la tournure qu'il doit avoir que de le présenter tel qu'on s'est plu quelquefois à le faire.

Si un parti se croit autorisé à dire que tel système électoral est préjudiciable à ses intérêts électoraux, par cela même — faites-y attention! — il justifie l'attitude d'autres partis politiques qui penseraient qu'il n'a jamais donné son adhésion à tel autre système électoral que parce qu'il entendait en être le grand bénéficiaire.

Pourquoi ne pas regarder les choses en face, ne pas les prendre telles qu'elles sont ?

Contester au Gouvernement le droit d'intervenir en une telle matière ? Mais il est intervenu dès le début par le dépôt du projet de loi qui porte la signature du président du conseil et du ministre de l'intérieur!

Quelqu'un s'en est-il étonné à ce moment-là ? Est-ce que M. Jacques Duclos s'est dressé à son banc pour protester — avec cette véhémence qui, chez lui, alterne avec ces spectacles de bonne humeur qu'il nous donne parfois — (*Sourires*) et dénoncer cette intrusion « inadmissible », « inacceptable » de l'exécutif dans la liberté de l'Assemblée souveraine ?

La vérité, évidemment, c'est d'abord qu'on envisage les choses différement selon qu'on est dans la majorité ou dans l'opposition. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Cela vous est arrivé.

M. Charles Lussy. ...c'est, ensuite, qu'on admet toujours l'intervention du Gouvernement lorsqu'elle est favorable à votre thèse et qu'on se révolte contre elle lorsqu'on pense, au contraire, qu'elle pourrait lui être défavorable.

Tout à l'heure, parlant au nom du mouvement républicain populaire, mon collègue et ami M. Francisque Gay, a dit dans quelles conditions son groupe, je n'exagérerais peut-être pas en disant « se résignait » à voter le projet présenté par le Gouvernement.

M. Alfred Coste-Floret. Non, la confiance, c'est différent !

M. Jacques Duclos. Vous êtes allé trop loin, monsieur Lussy. (*Rires à l'extrême gauche.*) Vous manquez de tact.

M. Charles Lussy. Je ne manque pas de tact, monsieur Duclos, et je vous souhaite, sur ce point, d'imiter toujours mon exemple.

M. Pierre Montel. Vous ne l'avez pas montré tout à l'heure.

M. Charles Lussy. Je comprends parfaitement l'état d'esprit qui a amené M. Francisque Gay à cette tribune. Je n'ai, du reste, aucune observation à faire sur des opinions qui lui appartiennent comme au parti dont il est le porte-parole. Nous avons cependant, je dois le dire, été quelque peu attristés d'entendre dans sa bouche des noms que nous n'aimerions pas voir accouplés.

Jaurès, Marcel Sembat, oui. Quant à Zévaès, je pense que M. Francisque Gay regrettera lui-même d'avoir, ne fût-ce qu'un instant, associé le nom de celui qui fût le martyr de la paix à celui qui fut l'avocat de son assassin. (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'insisterai pas, je me suis déjà expliqué à ce sujet samedi et les explications de vote ne doivent pas faire l'objet de longs discours...

M. le président. Très bien ! (*Rires.*)

M. Charles Lussy. Je dois toutefois faire observer à nouveau qu'en évoquant contre nous, à cette tribune, croyant nous mettre ainsi en situation difficile, les noms d'hommes dont le souvenir nous est précieux et cher, on oublie deux choses.

La première, c'est que, la position prise par Jaurès avant la guerre de 1914, personne n'a le droit de dire qu'il l'eut maintenue d'une façon aussi stricte après les applications de la représentation proportionnelle dans divers pays.

La seconde — plus sérieuse — c'est que ceux qui se servent de ce grand nom comme d'une sorte de reproche envers notre propre attitude seraient bien empêchés de dire à quel moment Jaurès a réclamé l'application de la représentation proportionnelle à l'occasion des élections municipales. Je les mets au défi d'apporter une telle précision.

Or, c'est des élections municipales, et d'elles seules, qu'il s'agit en ce moment. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Francisque Gay. Voulez-vous me permettre une mise au point ?

M. Charles Lussy. Je vous en prie.

M. Francisque Gay. Mon cher collègue, vous me permettrez de vous dire très simplement que je n'ai brandi ces grands noms contre aucun des partis de cette Assemblée.

Ces noms, je les ai cités, en quelque façon, comme une référence personnelle.

Vous ne pouvez me reprocher de m'être habitué, depuis longtemps, en des jours où je n'appartenais moi-même à aucun parti, à demander à de grands et d'authentiques républicains, de m'aider à voir plus clairement où était le devoir civique.

Laissez-moi répéter que, dès 1909, alors que se posait en même temps le problème des élections législatives de 1910 et des élections municipales de 1912...

M. Alfred Coste-Floret. Parfaitement.

M. Francisque Gay. ...il y eut peut-être, alors une manœuvre des antiproportionnalistes désireux de voir s'engager pour la première fois, chez nous, l'expérience de la représentation proportionnelle dans les conditions les moins favorables, c'est-à-dire à l'occasion des élections municipales. Il n'en reste pas moins que, dès 1909, Jaurès s'est prononcé, avec sa force et sa vigueur coutumières, en faveur de l'application de la représentation proportionnelle, bien sûr, d'abord aux élections législatives de 1910, mais aussi aux élections municipales de 1912.

Reportez-vous au compte rendu du débat d'alors. Je l'ai fait moi-même ce matin: le problème de la représentation proportionnelle aux élections municipales s'est trouvé accessoirement posé par la volonté même des adversaires de la représentation proportionnelle. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. Charles Lussy. Monsieur Francisque Gay, à l'époque dont vous parlez — je n'ai nulle intention de vérifier, faisant confiance à votre parole, vous le pensez-bien — la représentation proportionnelle n'existait pas.

Il était, sinon normal, tout au moins de bonne tactique de s'emparer de toutes les occasions pour essayer d'en faire pénétrer le principe dans les esprits. (*Exclamations à l'extrême gauche et au centre.*)

Ce que j'affirme, de la façon la plus formelle, c'est que jamais, ni le parti socialiste, ni du reste aucun parti politique, n'a demandé l'application de la représentation proportionnelle aux élections municipales.

Fidèle à la mémoire de Jaurès, je me demande comment il se fait que pendant tant d'années ait agi cette singulière amnésie dont soudain sortent, à la veille d'une période électorale, ceux qui se réclament de ce grand nom pour entrer dans une voie que la France n'a jamais suivie et dont j'ai essayé de montrer qu'elle aboutirait à des résultats assez désastreux.

M. Ramette. A l'Elysée !

M. Charles Lussy. Le mouvement républicain populaire ne porte à cet égard, évidemment, aucune responsabilité, il a une excellente excuse...

M. Bichet. Il n'existait pas !

M. Charles Lussy. ...il n'existait pas; j'allais précisément le dire, monsieur Bichet !

Par contre, il est un autre parti qui, lui, existe depuis plus longtemps, qui n'a pas réclamé l'application du système de la représentation proportionnelle, et qui, lorsqu'on veut l'appliquer là où cependant ce serait le plus logique, c'est-à-dire dans les communes de la Seine qui forment avec Paris une immense région dans laquelle il est anormal d'avoir deux régimes politiques...

M. Jacques Duclos. Allons donc !

M. Charles Lussy. ... se dresse et proteste.

Et pourquoi ? Au nom de la justice ? Non ! Parce qu'il pense que l'application de la représentation proportionnelle compromettrait ses intérêts électoraux. (*Applaudissements à gauche.*)

En vérité, dans ce débat, il est des choses qu'on dit, et d'autres qu'on ne dit pas. (*Sourires et mouvements divers.*)

Et le parti qui, s'accrochant avec le plus de vigueur à un certain régime électoral, s'indigne aujourd'hui à la seule pensée que ce régime pourrait être différent, encore une fois, n'est pas animé par un sentiment de justice électorale, mais par sa conviction que les avantages électoraux qu'il pouvait prendre avec le système sorti finalement des délibérations de la commission lui sont interdits par le projet du Gouvernement.

M. Francisque Gay. Monsieur Lussy, il y aurait intérêt à ce que vous précisiez qui vous visez.

M. Charles Lussy. Je vais préciser tout de suite.

J'admets fort bien la position de principe des partisans de la représentation proportionnelle intégrale; par contre, il est un principe contre lequel je m'élève de toutes mes forces: c'est le principe affirmé de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) et qui tendrait à créer non pas un scrutin « majoritaire », ni même un scrutin « minoritaire », mais ce que l'on pourrait appeler un scrutin « prioritaire », en vertu duquel un parti, parce qu'il serait le plus important — et c'est hasardeux, parce qu'on n'est jamais sûr d'être le plus important — (*Rires et exclamations à l'extrême gauche*) aurait, par cela même, la priorité dans les assemblées municipales.

M. Alfred Coste-Floret. C'est la condamnation du second tour !

M. Charles Lussy. Monsieur Jacques Duclos, vous invoquiez tout à l'heure, je me demande pourquoi, l'incendie du Reichstag. J'ai mémoire qu'il y avait alors à la présidence du Reichstag un homme dont les Français, les républicains, les patriotes et même, d'une manière générale, les honnêtes gens du monde entier maudissent le nom et la mémoire: Hermann Gœring. Or, il était devenu président du Reichstag parce que, d'après la tradition allemande, ce poste revenait au chef du parti le plus important du Reichstag. C'est ce système prioritaire que vous nous présentez comme un régime de liberté politique ? Ah, non ! (*Applaudissements à gauche. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'on se trouve en présence de faits précis par trop gênants, on peut toujours « s'en sortir » soit en interrompant, soit en ricanant. Cela n'empêche pas les faits d'être les faits et le régime prioritaire d'être le contraire même du fonctionnement de la démocratie (*applaudissements à gauche*), à moins que vous ne le considériez comme la première étape vers un régime plus accusé et qui serait, lui, le régime totalitaire dans lequel l'autorité du parti ne serait même plus contestée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lussy. Je vous en prie.

M. Jacques Duclos. Je comprends très bien votre raisonnement...

M. Charles Lussy. Il est très facile à comprendre.

M. Jacques Duclos. Vous vous dressez contre ce que vous appelez le régime prioritaire. Mais, à la vérité, je vois très bien le régime qui vous agrée. Vous voulez que soit institué le régime de la représentation inversement proportionnelle, de façon que les plus petits partis aient toutes les places. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Vous m'obligez à faire, en réponse, un rappel historique.

Il fut une époque où le parti communiste se dressait avec la même âpreté qu'aujourd'hui contre une formation politique, et parfois gouvernementale, qui s'appelait « le cartel des gauches ».

A ce moment-là, contre cette formation, vous aviez lancé le cri de ralliement « classe contre classe ». Un jour, vous avez renoncé au mot d'ordre « classe contre classe », et le « cartel des gauches » est devenu soudain une entreprise honnête, loyale, et même indispensable, parce que, le parti communiste y étant entré, il était devenu le « Front populaire ». Vous avez laissé votre doctrine de côté (*interruptions à l'extrême gauche*), vous y avez gagné pas mal de sièges, l'opération n'a pas été mauvaise pour vous.

M. Ramette. Ni pour vous non plus, mais vous ne vous en souvenez plus.

M. Cristofol. C'est la démocratie qui a gagné à la formation du Front populaire.

M. Charles Lussy. Je rappelle cet exemple pour montrer que, d'un certain côté, lorsque l'attirance du succès est visible, la rigidité des principes n'est pas très loin de céder — et je vous donne rendez-vous, monsieur Jacques Duclos, à la prochaine occasion. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*) Cette occasion, vous le savez, pourrait bien se produire avant longtemps

Je ne veux pas reprendre ici les arguments dont je me suis déjà servi pour montrer que le premier tour serait en réalité un second tour. Je ne veux pas les reprendre parce que nous sommes à une heure où l'accord s'est fait, où le compromis est établi, où nous avons fait, les uns et les autres, des concessions pour aboutir à cet accord sur la base de ce qu'on appelle « l'arbitrage gouvernemental ».

Je veux dire tout de même, avant de quitter cette tribune, que nous aussi, en cette occasion, nous faisons des concessions sérieuses pour en arriver au vote que tout à l'heure nous allons émettre.

Nous aurions souhaité le scrutin majoritaire à deux tours, sauf pour les trois grandes villes: Paris, Lyon, Marseille.

C'était notre position de principe, j'en ai donné les raisons.

Nous nous sommes ralliés ensuite au projet du Gouvernement qui ramenait aux communes de 50.000 habitants la frontière du scrutin majoritaire, puis au chiffre de 35.000 habitants adopté tout d'abord, ne l'oublions pas, par la commission du suffrage universel.

On nous demande de faire encore un pas pour pouvoir rencontrer les autres éléments de la majorité, dans un vote unanime des groupes qui soutiennent le Gouvernement. Nous franchissons encore cette étape; mais je dirai, comme M. Cayeux, tout à l'heure, que de cela aussi nous demandons qu'on nous tienne compte.

S'il est bien entendu que la prise en considération du projet du Gouvernement signifie — et elle ne peut pas avoir d'autre signification — que, toutes réserves faites sur les détails, nous sommes, du moins, d'accord sur les principes essentiels, c'est-à-dire scrutin majoritaire à deux tours jusqu'à une limite qui semble fixée à 9.000 habitants, représentation proportionnelle avec panachage au-dessus de 9.000 et pour toutes les communes de la Seine, si c'est bien cela — et il ne peut en être autrement — nous voterons la prise en considération.

On nous a annoncé, si j'ai bien compris — et lorsque M. Jacques Duclos parle, je le comprends fort bien; je le comprends même quelquefois avant qu'il ait parlé (*Exclamations et rires.*) — que le groupe communiste se prépare à tenter contre ce projet toutes manœuvres d'enveloppement, de destruction ou d'obstruction...

M. Jacques Duclos. Monsieur Lussy, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Lussy. Je retire « obstruction » tout de suite, pour éviter une interruption.

M. Jacqus Duclos. Vous parlez de manœuvres d'enveloppement, de destruction, d'obstruction. Il ne s'agit pas de cela.

J'ai dit que l'Assemblée a le droit d'amendement. Nous sommes des députés conscients de leurs devoirs et nous useront de notre droit d'amendement. Un point c'est tout. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Je crois avoir très bien compris ce qu'a dit M. Jacques Duclos et, comme je le laissais entendre tout à l'heure, j'ai même compris ce qu'il n'a pas dit.

Nous savons très exactement ce que cela signifie.

J'ai assisté, dans cette enceinte, à la campagne qui était alors menée par les républicains contre la loi du 30 p. 100. Je sais ce que peut indiquer, en style parlementaire, la volonté de défendre des amendements pour modifier un texte.

Je crois pouvoir assurer M. Jacques Duclos que la majorité qui se constituera tout à l'heure autour de la prise en considération de ce projet, la question de confiance étant posée, saura pratiquer, sous toutes ses formes, la résistance à ces offensives... et au besoin pratiquera les contre-offensives que le règlement lui permet.

M. Jacques Duclos. Vous employez de bien grands mots !

M. Charles Lussy. J'espère, malgré cet avertissement qui a inquiété un certain nombre de nos collègues, que nous en aurons fini avant après-demain avec la discussion de cette loi électorale.

De toutes manières, j'ai tenu à indiquer dans quelles conditions nous donnons nos voix.

Nous le faisons pour que la démocratie soit respectée, pour qu'on n'impose pas à ce pays un scrutin qu'il ne comprendrait pas et enfin, surtout pour que les municipalités de France ne se trouvent pas dans des situations par trop difficiles.

Quant à nous, nous n'emprunterons ni au patriotisme ni à la résistance, ni à l'antifascisme des étiquettes permettant de maquiller les programmes et de camoufler les drapeaux. (*Applaudissements à gauche et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Francisque Gay. Et aux deux tours?

M. Charles Lussy. En apportant cette affirmation, nous qui, sur le terrain municipal tout au moins, restons les partisans et les défenseurs du scrutin majoritaire, nous faisons preuve d'un esprit plus « proportionnaliste » que ceux qui se prétendent les ardents défenseurs du système de la représentation proportionnelle, qu'ils n'ont du reste jamais fait adopter quand ils le pouvaient. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême gauche et au centre.*)

Voix nombreuses. Clôture !

M. le président. J'entends demander la clôture des explications de vote.

M. Dufour. Je demande la parole, contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Dufour, contre la clôture.

M. Dufour. Je ferai simplement remarquer à M. Lussy que ce qu'il vient d'affirmer n'est pas exact. Il y a quinze jours, dans l'Isère, une liste portant l'appellation « Liste résistante socialiste » a été élue. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Je retiens simplement qu'on n'en a trouvé qu'une !...

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la clôture des explications de vote.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.*)

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance posée pour la prise en considération, demandée par le Gouvernement de son projet de loi relatif au régime électoral applicable aux élections des conseillers municipaux de Paris, des communes du département de la Seine et des villes de 50.000 habitants et plus.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre ses travaux en attendant le résultat du pointage ?... (*Assentiment.*)

— 13 —

APPLICATION D'UN ARTICLE DU STATUT DES BAUX RURAUX

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de l'agriculture a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 2223 sur la proposition de loi de M. Chaumel et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux, conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

La parole est à M. Martineau, rapporteur.

M. Martineau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, lorsqu'elle a eu à examiner le texte de M. Chaumel, s'est trouvée unanime pour l'approuver avec quelques adjonctions suggérées par MM. Lamarque-Cando, Perdon et Monin.

Je crois donc inutile de développer mon rapport. L'unanimité qui s'est faite à la commission de l'agriculture se retrouvera certainement à l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Tout congé fondé sur l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 et validé antérieurement à la publication de la loi du 9 avril 1947, pourra, à la demande du preneur ou de l'occupant de bonne foi visé par l'article 49 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, et nonobstant la décision intervenue, être déféré, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente loi, au tribunal paritaire qui statuera dans les formes prévues aux articles 14 et suivants de l'ordonnance précitée sur l'existence des conditions prévues par l'article unique de la loi du 9 avril 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le maintien dans les lieux de l'occupant en place ayant formulé un recours est de droit tant que le congé n'aura pas été validé par le tribunal paritaire d'arrondissement.

« En cas de validation du congé, la sortie de l'occupant ne pourra être exigée qu'à la date normale d'échéance du bail, au cours de l'année 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Orvoen, tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant :

« L'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, portant statut du fermage et du métayage, est applicable au bail à domaine congéable. »

La parole est à M. Orvoen.

M. Orvoen. Lors de la discussion de la loi du 13 avril 1946, une catégorie de fermiers du régime dit « domaine congéable » a été oubliée et se trouve actuellement exclue du bénéfice de cette loi. Les « domaniers » sont relativement nombreux dans la région de l'Ouest: on en compte plus de 400 dans le seul département du Finistère. Le propriétaire peut donner congé à son fermier comme il veut et, malheureusement, des abus ont été constatés dans certaines contrées.

Si l'amendement que je présente n'était pas adopté, plusieurs fermiers seraient expulsés le 29 septembre prochain, alors que s'ils avaient été fermiers ordinaires, ils seraient restés en place. J'invite donc l'Assemblée nationale à le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'en ayant pas délibéré, je m'en remets à la décision de l'Assemblée. Personnellement, je ne vois aucun obstacle à l'adoption de l'amendement de M. Orvoen.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Laurens. Le problème soulevé par M. Orvoen est beaucoup trop important pour être résolu par un amendement à une loi qui a un but précis. Je demande donc à l'auteur de l'amendement de le retirer afin de permettre le vote de la proposition de loi qui nous est soumise.

Si cet amendement était adopté, tout le problème des domaines congéables se trouverait réglé pour ainsi dire « à la sauvette », et d'une façon un peu confuse. Je suis persuadé que l'Assemblée se refusera à traiter ainsi une question qui n'avait même pas été abordée par la loi du 13 avril 1946.

Donc, sans nous opposer au principe même du texte de l'amendement, nous nous élevons contre le procédé qui consiste à introduire des dispositions nouvelles dans la loi sur le statut du fermage sans même que la commission de l'agriculture ait été appelée à en délibérer.

M. le président. La parole est à M. Orvoen.

M. Orvoen. Je regrette beaucoup que M. Laurens ait pris une telle position.

Cependant, pour éviter que la proposition de loi ne soit pas votée, je veux bien retirer mon amendement, en demandant à l'Assemblée de prendre en considération la situation que je lui ai exposée, situation qui intéresse plusieurs centaines de domaniers bretons qui souhaitent qu'elle soit réglée le plus vite possible.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

— 14 —

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

Adoption, en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur le champ sur cette demande.

La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jules Julien, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Je voudrais rappeler à l'Assemblée les conditions dans lesquelles, il y a quelques jours, elle a statué sur le fonctionnement du Conseil économique.

Nous avons considéré ici que le Conseil économique était un rouage important de l'Etat et nous avons largement tenu compte de cette préoccupation dans le vote.

Le Conseil de la République, saisi régulièrement du projet du Gouvernement et du texte de l'Assemblée nationale, a, cependant, considéré qu'il y avait lieu de proposer à l'Assemblée des modifications de détail sur lesquelles il est nécessaire de s'arrêter.

En effet, ces modifications de détail témoignent, quant au fond, d'une divergence entre les deux Assemblées.

Alors que nous avions voulu donner au Conseil économique une relative autonomie dans l'administration des crédits et une situation se rapprochant de celle accordée aux deux Assemblées, le Conseil de la Républiqe, au contraire, paraît avoir voulu l'assujettir aux règles étroites applicables à toutes les administrations de l'Etat.

C'est dans ces conditions que le projet revient devant vous. La plupart des articles ont été acceptés par le Conseil de la République, notamment les articles 1er à 5; il en reste cependant quelques-uns sur lesquels vous allez maintenant être appelés à vous prononcer d'une manière définitive.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 6*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Les dépenses sont ordonnancées par le président du Conseil économique sur délégation permanente et irrévocable du ministre compétent.

« Elles sont engagées par les questeurs, qui sont responsables vis-à-vis du bureau.

« Les mandats, pour être payables par le trésorier du Conseil économique, doivent être revêtus de la signature d'un questeur et accompagnés des pièces justificatives prévues par le règlement intérieur. »

M. Barangé, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Art. 6. — Les dépenses sont engagées et ordonnancées par le président du Conseil économique sur délégation du ministre titulaire du département auquel sont inscrits les crédits budgétaires. Le bureau charge deux de ses membres de la comptabilité des dépenses et de la délivrance des mandats.

« Les mandats, pour être payables par le trésorier du Conseil économique, sont revêtus de la signature du membre du bureau délégué à cet effet et accompagnés des pièces exigées par le règlement de la comptabilité publique. »

La parole est à M. Barangé.

M. Charles Barangé. La commission des finances demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République.

Déjà, lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, nous avions insisté pour que le Conseil économique fût doté d'un trésorier agent comptable, qui soit un comptable public, justiciable de la cour des comptes.

Cela n'a absolument rien de péjoratif à l'égard du Conseil économique.

Cette désignation a simplement pour but d'observer d'une façon rigoureuse et scrupuleuse, et selon tous les règlements actuellement en vigueur, les règles de comptabilité.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte le texte du Conseil de la République, aussi bien à l'article 6 qu'à l'article 7, qui est rédigé dans le même esprit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il s'agit de savoir si le Conseil économique aura la faculté de s'administrer dans des conditions qui se rapprochent de celles accordées aux deux Assemblées.

C'est ainsi qu'apparaît nettement, dans le texte de l'Assemblée nationale, comme dans celui du Gouvernement, la notion du questeur.

Si l'amendement déposé par la commission des finances est adopté, les questeurs disparaîtront. Dans un souci de haute dignité, le Conseil économique considère qu'il y a lieu de les maintenir.

La commission est de cet avis et elle vous demande de reprendre sur ce point le texte voté par l'Assemblée nationale, qui reprend celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* Nous précisons, monsieur le président que, contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur Jules-Julien, nous ne sommes pas contre les questeurs.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Il y a évidemment une question de principe qui est en jeu. Elle n'est pas considérable, mais néanmoins elle existe.

Le Conseil économique, sans faire partie du Parlement, est tout de même auprès de lui comme son organe consultatif.

Peut-on, dans ces conditions, le considérer comme faisant partie de l'administration, comme étant un organe administratif, soumis aux règles de la comptabilité publique comme à toutes les autres règles du droit administratif ?

Le Conseil de la République et la commission des finances disent: oui, et en déduisent le contrôle par la cour des comptes.

Au contraire, la commission des affaires économiques répond: non, et envisage, par voie de conséquence, des règles particulières de contrôle, par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale.

Cette solution nous paraît plus logique, plus dans la ligne générale de ce Conseil économique... »

M. Palewski. Et plus dans l'esprit de la Constitution.

M. le président du conseil. ...qui doit, pour être le conseiller du Parlement, se trouver en dehors de l'organisation administrative proprement dite.

Ce n'est évidemment qu'une conséquence assez lointaine du principe. Je pense néanmoins que cela vaut la peine d'être enregistré.

M. le président. Le Gouvernement est donc favorable à la thèse de la commission des affaires économiques ?

M. le président du conseil. Et il l'appuie.

M. le président. La parole est à M. Barangé.

M. Charles Barangé. Il y a peut-être possibilité de réaliser un accord entre le Gouvernement et les deux commissions.

La commission des finances accepterait volontiers que dans le 2e alinéa de l'article 6 on remplaçât les mots « membre du bureau délégué », par le mot : « questeur ».

Nous insistons par ailleurs pour que le reste de l'article 6 soit conforme au texte adopté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Peu nous importe, justement, que vous employiez l'expression « questeur » ou « membre du bureau délégué ». Là n'est pas la question.

Le problème est de savoir si les règles de la comptabilité administrative doivent ou non intervenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission insiste pour que l'Assemblée s'en tienne au texte qu'elle avait déjà adopté. Il s'agit d'une question d'autonomie financière pour la gestion des crédits de fonctionnement.

L'Assemblée nationale s'est déjà prononcée dans le sens que nous proposons à sa délibération définitive.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances, devant l'insistance de M. le rapporteur et celle de M. le président du conseil abandonne sa position.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Le contrôle et l'apurement des comptes du trésorier du Conseil économique sont effectués à la fin de chaque exercice par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, les questeurs du Conseil économique assistant aux séances avec voix consultative. »

M. Barangé a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Art. 7. — Le trésorier agent comptable du Conseil économique est un comptable public justiciable de la cour des comptes, nommé, après avis du bureau du Conseil économique, par décret du président du conseil des ministres et du ministre des finances. Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions.

« La comptabilité administrative du Conseil économique est soumise à la commission de vérification des comptes des ministres. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Francis Leenhardt, *président de la commission.* La question est la même que pour l'article précédent.

Après les déclarations de M. le président de la commission des finances, la commission des affaires économiques maintient sa position et demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. La commission des finances maintient-elle son point de vue ?

M. le président de la commission des finances. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — L'indemnité des membres du Conseil économique est égale aux deux tiers du traitement d'un conseiller d'Etat.

« Le montant de l'indemnité ainsi fixée est considéré pour un tiers comme représentatif de frais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour l'article 8, nous acceptons le texte amendé par le Conseil de la République.

Mais la commission pense qu'il serait équitable que, sur les crédits mis à sa disposition, le Conseil économique pût rembourser à ses membres leurs frais de circulation en chemin de fer, sur le trajet de leur résidence à Paris, lieu des réunions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau du Conseil économique qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs aux questeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 12. — Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

« Les chargés de mission sont désignés sur titres et en raison de leur compétence particulière, par le bureau du Conseil économique, soit parmi les fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placés dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

« Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du Conseil économique, par décision du bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur civil de première classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 13. — En outre sont créés les emplois suivants :

« 20 emplois de secrétaires d'administration,

« 18 emplois d'adjoints administratifs et de sténo-dactylographes. »

M. Barangé, au nom de la commission des finances, a présenté un amendement qui tend à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 13. — En outre sont créés les emplois suivants :

« 20 emplois de secrétaires d'administration,

« 18 emplois de commis et de sténo-dactylographes. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La différence porte sur le terme de « commis ».

M. le président. La parole est à M. Barangé.

M. Charles Barangé. L'emploi d'adjoint administratif a été créé, mais jusqu'à présent il n'en existe point...

M. le président du conseil. Je vous demande pardon; j'en nomme tous les jours.

M. Charles Barangé. C'est pourquoi nous préférerions que l'on maintînt le terme de « commis », qui est celui généralement employé dans toutes les administrations.

Mais, bien entendu, nous n'allons pas nous battre sur une question d'appellation, et si M. le président du conseil insiste, nous retirerons notre amendement.

M. le président du conseil. Je n'insiste pas, d'autant plus que les deux expressions sont synonymes.

M. le président. Monsieur Barangé, vous ne maintenez pas votre amendement ?

M. Charles Barangé. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans les services administratifs du Conseil économique :

« 1° 6 agents rémunérés à la vacation;

« 2° 10 agents auxiliaires; ces derniers ne pourront être recrutés en dehors des agents actuellement en fonction dans les administrations publiques que dans la mesure où « le centre d'orientation et de réemploi » ne pourra pourvoir à ce recrutement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission des moyens de communication a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 2371 sur: 1° le projet de loi tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports; 2° la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à la création d'un conseil national des transports français.

La parole est à M. Beauquier, rapporteur.

M. Beauquier, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des moyens de communications a été appelée à donner son avis sur un projet de loi rétablissant le Conseil supérieur des transports.

Le résultat de nos délibérations a été un accord unanime entre les membres de la commission et du Gouvernement.

Pratiquement, je vous demande de nous faire confiance et d'adopter le texte proposé par la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué, auprès du ministre des travaux publics et des transports, un conseil supérieur des transports. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le conseil supérieur des transports est habilité à donner son avis sur toutes les questions de transport qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics et des transports ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative, sur demande formulée par l'un de ses membres.

« Il transmettra son avis au ministère des travaux publics et des transports pour décision. Pour le cas où le ministre des travaux publics et des transports ne suivrait pas l'avis du conseil supérieur, il sera obligatoirement procédé à une seconde délibération.

« La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les questions d'ordre social, technique, financier ou économique relatives à l'organisation et au fonctionnement des divers modes de transport, notamment à celles concernant les programmes de constitution et d'équipement, à l'exploitation technique et commerciale, aux problèmes administratifs, sociaux et économiques s'y rattachant. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le conseil supérieur des transports devra, dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, présenter au ministre des travaux publics et des transports un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transport.

« Le projet de coordination établi par le ministre des travaux publics et des transports sera soumis au vote du Parlement.

« Pour la préparation de ce projet de coordination, il sera constitué au sein du conseil supérieur des transports des commissions permanentes chargées de l'examen des questions concernant cette coordination. Ces commissions seront les suivantes:

« Fer-route;

« Fer-navigation intérieure;

« Fer-air;

« Route-air;

« Route-navigation intérieure;

« Mer-air;

« Fer-mer (cabotage). » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les relations, par tous modes de transport, à l'intérieur du territoire métropolitain, à toutes les relations entre la métropole, les territoires d'outre-mer et ceux de l'Union française, à l'intérieur des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux relations avec l'étranger. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le conseil supérieur des transports, y compris son président et son vice-président, est composé de 69 membres, comprenant:

« *a*) 23 représentants des administrations publiques, dont 14 désignés par le ministre des travaux publics et des transports (Travaux et transports, marine marchande, aviation civile, tourisme),

« 1 représentant désigné par le ministre de l'économie nationale,

« 1 représentant désigné par le ministre des finances,

« 1 représentant désigné par le ministre de l'intérieur,

« 1 représentant désigné par le ministre de la défense nationale,

« 1 représentant désigné par le ministre de la production industrielle,

« 1 représentant désigné par le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

« 1 représentant désigné par le ministre de l'agriculture,

« 1 représentant désigné par le ministre de la France d'outre-mer,

« 1 représentant désigné par le ministre des affaires étrangères;

« *b*) 15 représentants des transporteurs qui seront désignés par les organismes les plus représentatifs pour chaque mode de transport (fer, mer, air, route, navigation intérieure);

« *c*) 15 représentants du personnel des entreprises de transports désignés par les organismes les plus représentatifs, les cadres, les employés et les ouvriers devant être représentés à égalité;

« *d*) 15 représentants du Parlement et des usagers, soit:

« 3 membres de l'Assemblée nationale,

« 2 membres du Conseil de la République, appartenant et présentés par les commissions des moyens de communication de ces assemblées,

« 2 membres du Conseil national économique,

« 3 membres représentant les offices des transports,

« 3 membres représentant les associations de tourisme,

« 2 personnalités désignées par le ministre des travaux publics et des transports choisies en raison de leur compétence. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les membres du conseil supérieur des transports sont nommés pour trois ans.

« Leur désignation est personnelle.

« Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé, cesse de plein droit d'appartenir au conseil supérieur des transports. Il est remplacé par un membre nouveau nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports préside le conseil supérieur des transports.

« Il désigne parmi les membres du conseil supérieur des transports le vice-président de ce conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le conseil supérieur des transports est divisé en cinq sections:

« Section des transports par fer;

« Section des transports routiers;

« Section des transports par voies navigables;

« Section des transports maritimes;

« Section des transports aériens.

« Les membres de ces sections seront désignés par arrêté ministériel, sur proposition du conseil et choisis d'après leur compétence.

« Les présidents de section seront élus. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Le conseil supérieur des transports est assisté d'un secrétaire général et de deux secrétaires généraux adjoints dont l'un est chargé des fonctions de chef des services administratifs. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Les modalités d'application et le mode de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports seront fixés par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports, tant au point de vue des dépenses de matériel que des dépenses de personnel, seront imputés à des chapitres spéciaux du ministère des travaux publics et des transports.

« Leur montant en sera remboursé à l'Etat par la société nationale des chemins de fer et les diverses entreprises de transports de toute nature, dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances.

« Les conditions de rémunération du personnel feront éventuellement l'objet d'un décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances.

« Toutefois, en ce qui concerne le personnel actuellement en fonction au conseil général des transports et auprès de ce conseil, ses rétributions resteront fixées et réglées dans les conditions antérieurement arrêtées, jusqu'à la mise en vigueur du décret prévu ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 11 décembre 1940 relative à l'organisation du conseil général des transports. Toutefois cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. Le comité technique institué par les articles 14 et 15 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et le comité supérieur des transports créé par le décret du 9 juillet 1935 restent supprimés.

« Sous réserve de la disposition transitoire contenue à l'article 11 ci-dessus, la présente loi abroge le titre III du décret du 31 août 1937 relatif à l'institution d'un comité de coordination des transports par fer, par mer et par air. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-sept heures dix minutes.)

— 16 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission désire-t-elle demander à l'Assemblée de discuter immédiatement le projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat ?

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* L'Assemblée pourrait entreprendre cette discussion et l'achever, je crois, rapidement.

M. le président. M. le ministre des finances n'est pas présent.

M. le président de la commission des finances. Mais M. le président du conseil est présent.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je crois savoir que M. le président de la commission de la défense nationale demandera la réunion de cette commission pour examiner ce projet de loi dont elle n'a pas eu connaissance.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence de ce projet, et cette demande est affichée depuis trois jours. Ce projet aurait pu venir en discussion dès vendredi soir. La commission de la défense nationale a donc eu le temps d'en délibérer.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. M. le président de la commission vient de m'informer à l'instant qu'il n'avait pas eu communication de ce texte. Donnez-nous au moins deux heures pour en discuter.

Ce projet intéresse le sort de 50.000 officiers et sous-officiers dégagés des cadres l'an dernier dans des conditions sur lesquelles je voudrais ne pas avoir à revenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Nous ne pouvons pas refuser ce délai. Mais nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien fixer une heure pour cette discussion. M. Barangé, qui rapporte ce projet, devant quitter Paris.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour que ce projet vienne en discussion aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je m'excuse, monsieur le président, mais je suis obligé de prendre quelques jours de repos. Cependant, je consentirais à différer mon départ si le projet pouvait venir en discussion au début de la séance de demain matin.

M. le président. M. le rapporteur général de la commission des finances demande que le projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres soit inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

— 17 —

ELECTIONS MUNICIPALES

(Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.)

Vote sur la question de confiance (suite).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour la prise en considération, demandée par le Gouvernement, de son projet de loi relatif au régime électoral applicable aux élections des conseillers municipaux de Paris, des communes du département de la Seine et des villes de 50.000 habitants et plus.

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	404
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté la confiance.

En conséquence, conformément à l'article 49 *in fine* du règlement, la prise en considération du projet de loi est prononcée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission.

A quel moment la commission croit-elle être en mesure de déposer ses conclusions ?

M. André Mercier (*Oise*), *président de la commission.* En raison même du vote qui vient d'être émis sur la confiance, et de la prise en considération du projet du Gouvernement, je demande le renvoi de ce projet à la commission.

Je prie cette dernière de vouloir bien se réunir demain matin à 10 heures et demie. (*Protestations sur divers bancs au centre.*)

Sur divers bancs au centre. Immédiatement !

M. le président. Quand la commission pense-t-elle pouvoir rapporter le projet devant l'Assemblée ?

M. le président de la commission. Je ne suis pas en mesure de proposer une date.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* L'Assemblée vient de prendre une décision qui revêt le caractère d'une décision de principe.

Je comprends qu'il reste encore beaucoup de questions à régler. Mais nous sommes tenus par le calendrier. J'entends bien que la commission veuille examiner le texte. Donnons-lui la soirée...

M. René Schmitt. La commission pourrait se réunir dans une heure.

M. le président du conseil. ...et demain, après le débat qui doit s'engager sur le projet de loi de dégagement des cadres, nous pourrions discuter le projet de loi électorale municipale et en poursuivre l'examen jusqu'à la fin de la journée. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne crois pas, et je m'en excuse auprès de M. le président du conseil, qu'on puisse déterminer quelle sera la durée des débats en commission.

La commission a délibéré pendant sept ou huit séances pour examiner les anciens projets et propositions. Je ne puis maintenant présumer le temps qu'il lui faudra pour examiner le nouveau projet.

M. Defferre. C'est pourquoi elle devrait se réunir le plus tôt possible.

M. le président de la commission. Je propose qu'elle se réunisse demain matin à dix heures trente. (*Protestations à gauche et à droite.*)

M. Bougrain. C'est une manœuvre, il faut le dire tout de suite.

M. Francis Leenhardt. C'est le début de l'obstruction.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Nous avons entendu tout à l'heure des déclarations de M. Jacques Duclos, interprétées par M. Lussy, qui nous ont inspiré quelque inquiétude.

Je ne conçois pas la raison qui empêche la commission de se réunir, sinon immédiatement, tout au moins après le dîner...

Sur plusieurs bancs à droite. A dix-huit heures ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Bétolaud. ...ou même à dix-huit heures.

Je rappelle que la commission des finances s'est, en maintes circonstances, réunie d'heure en heure et a multiplié les séances de nuit.

Il n'y a aucune raison pour que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions n'en fasse pas autant. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de décider que la commission se réunira au plus tard à vingt et une heures.

Sur plusieurs bancs au centre. A dix-huit heures !

M. Bétolaud. A dix-huit heures, si l'on veut. Ainsi, dès demain matin, l'Assemblée pourrait aborder un débat qui est essentiel.

En tous cas, je mets en garde l'Assemblée contre des manœuvres qui tendraient à retarder la solution d'un problème, évidemment désagréable pour certains, mais qu'il faut résoudre, et résoudre d'urgence.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il n'est ni dans le règlement, ni dans la coutume, que l'Assemblée fixe les heures de réunion de ses commissions.

Que M. Bétolaud fasse une proposition, que d'autres collègues en présentent d'autres, nous ne refuserons pas de les examiner.

Mais si M. Bétolaud demande que l'Assemblée prenne une décision quant à la réunion de la commission, je crois que cela n'est pas réglementaire. (*Mouvements divers.*)

M. Bougrain. Les commissions sont à la disposition de l'Assemblée.

M. le président de la commission. Cependant, je propose que la commission se réunisse ce soir à vingt-et-une heures.

M. Bougrain. Dix-huit heures !

M. Yves Péron. Pourquoi dix-huit heures ? Ce n'est pas à l'Assemblée de décider.

M. Bougrain. Nous ne devons pas perdre de temps !

M. le président. M. le président de la commission propose de fixer à vingt-et-une heures la réunion de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, s'il est possible que, d'après la tradition, l'Assemblée ne fixe pas l'heure et la date de réunion d'une commission, elle est, en tout cas, toujours maîtresse de son ordre du jour.

Je demande donc que l'on inscrive à l'ordre du jour de la séance de demain matin, à neuf heures ou à neuf heures trente, la discussion du projet du Gouvernement concernant la loi électorale.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur ce point, étant entendu que la commission doit elle-même faire le nécessaire pour que le rapport soit en état. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Ce ne pourrait être, en tout cas, qu'après la discussion du projet de loi sur le dégagement des cadres, car l'Assemblée vient de décider que ce débat serait inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. Christian Pineau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Pineau. Je n'interviens pas en cette qualité, monsieur le président. Je parle au nom du groupe socialiste.

M. le président. Vous ne perdez jamais vos qualités, même en vous déplaçant. (*Très bien! très bien!*)

M. Christian Pineau. Tout à l'heure, lorsque le président de notre groupe, M. Lussy, a prononcé le mot d'obstruction, M. Duclos a protesté et M. Lussy a retiré ce mot. Je pense que M. Duclos ne voudra pas le reprendre.

Dans ces conditions, je demande à tous nos collègues de ne se livrer à aucune manœuvre ou apparence de manœuvre qui tendrait à retarder un débat dont tout le monde veut la conclusion rapide.

J'insiste tout particulièrement auprès de la commission compétente pour qu'elle suive l'exemple d'autres commissions — que je n'ai plus qualité pour nommer — qui ont travaillé de jour et de nuit et qui sont toujours restées à la disposition de l'Assemblée, même si celle-ci leur fixait parfois un ordre du jour chargé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous sommes d'accord pour que le débat sur la loi électorale municipale vienne demain matin immédiatement après la discussion du projet de loi de dégagement des cadres. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Vous voyez que mes craintes étaient en partie justifiées lorsque j'ai dit qu'il ne faudrait pas que l'Assemblée donnât l'impression de marcher au pas de course, pour ne pas dire au fouet.

M. Pierre Montel. Surtout quand il y a des obstacles!

M. Jacques Duclos. On veut nous faire discuter un projet de loi qui n'est pas encore en forme. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le président du conseil. Mais si.

M. Jacques Duclos. Si nous devons voter sans rien changer, alors dites-le. Dites que nous n'avons plus qu'un droit: Dire *amen* à tout ce que vous proposez. Ce sera plus simple.

Mais nous n'en sommes pas encore là.

La commission doit, d'abord, savoir si le rapporteur, notre collègue M. Cayeux, consent à demeurer rapporteur.

M. Marc Scherer. Pour qu'elle le sache, elle n'a qu'à se réunir tout de suite.

M. Jacques Duclos. C'est une autre affaire.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur tient à remercier tous les membres de la commission, quels qu'ils soient, aussi bien ceux qui ont assisté à toutes les séances que ceux qui ont assisté aux dernières séances, de leur amabilité à son égard.

Mais, sur un certain nombre de points, et notamment le problème des deux tours, mon opinion est divergente de celles qui se sont manifestées tout à l'heure.

Je demanderai donc à la commission, tout en continuant à participer à ses travaux, de vouloir bien désigner un autre rapporteur.

M. Jacques Duclos. Vous voyez bien qu'il nous faudra élire un rapporteur!

M. Pierre Montel. Il suffit de trois minutes!

M. Jacques Duclos. Il n'est pas toujours si facile, monsieur Montel, d'élire un rapporteur et, si vous êtes pressé, nous le sommes moins que vous, peut-être. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Nous ne sommes pas à vingt-quatre heures près. Il vaut mieux sacrifier une journée de plus pour faire une loi convenable plutôt que de voter à la sauvette. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, je considère que, déjà tout à l'heure, on a empiété sur les droits des commissions en voulant régler l'ordre du jour d'une commission.

Que l'Assemblée nationale suggère à une commission de faire diligence, c'est juste; mais on ne peut pas empiéter sur les droits de la commission. Sinon, où irions-nous ?

En tout cas, je ne pense pas que la commission puisse se réunir ce soir.

Il faudra peut-être aussi qu'elle entende le Gouvernement. M. le ministre de l'intérieur a dit qu'il n'avait pas été convoqué.

M. le président du conseil. Elle ne l'avait pas convoqué.

M. Jacques Duclos. Sans doute. Mais un ministre n'a pas besoin d'être convoqué pour se rendre devant une commission. Il peut demander aussi à se faire inviter. Si un ministre s'intéresse aux travaux d'une commission, il lui est toujours loisible de demander à être entendu par elle, et jamais aucune commission n'a refusé.

M. Colin. La commission n'a pas le droit de refuser l'audience.

M. Jacques Duclos. Donc, si M. le ministre de l'intérieur avait demandé à être entendu, il l'aurait été. Il ne l'a pas fait: c'est son affaire.

Je propose que la commission se réunisse ce soir.

Sur plusieurs bancs. Tout de suite!

M. Jacques Duclos. Elle élira un rapporteur. Il faudra que le nouveau rapport soit imprimé, car tout de même nous n'allons pas voter sur un texte que nous ne connaissons pas.

Sur plusieurs bancs. Un texte ronéotypé suffit!

M. Jacques Duclos. Il faudra que nous prenions connaissance du nouveau rapport, car le rapport de M. Cayeux ne pourra plus servir de base de discussion.

Ensuite, nous verrons et nous agirons au mieux pour que le vote intervienne au plus tôt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. M. Jacques Duclos me permettra d'être un peu moins procédurier que lui. Car, en définitive, s'il avait raison, il suffirait que la commission demandât à chaque article un renvoi et le temps nécessaire à l'élaboration d'un nouveau rapport, à son impression et à sa distribution pour que jamais aucune proposition ni aucun projet de loi ne vienne en délibération devant l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. On procède toujours ainsi dans une commission: on discute sur des rapports.

M. le président du conseil. J'ai entendu raconter l'histoire de ces employés de chemins de fer qui, ne voulant pas faire grève, mais n'étant pas disposés non plus à assurer le départ des trains, s'étaient appliqués à assurer la parfaite exécution du règlement.

Alors, d'un bout à l'autre du train, on allait fermer les portières, car aucun train ne doit partir sans que toutes les portières soient fermées.

Mais, quand l'employé parvenait au bout du train, certaines portières, à l'autre extrémité se trouvaient rouvertes. (*Sourires.*)

Vous êtes évidemment fort ingénieux, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Non.

M. le président du conseil. Si nous appliquons le règlement tel qu'il est, il y a un projet du Gouvernement et un rapport de la commission.

M. Yves Péron. Le rapport n'est pas soutenu.

M. Pierre Cot. Le rapporteur est démissionnaire.

M. Yves Péron. Il n'y a plus de rapporteur, en effet.

M. le président du conseil. Il n'est pas soutenu, mais à ce rapport nous avons opposé notre projet et nous avons demandé qu'il soit pris en considération.

Il l'a été.

M. Jacques Duclos. Il faut donc le discuter.

M. le président du conseil. Il devient, à ce moment, la base de la discussion devant l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. C'est exact.

M. le président du conseil. La commission peut, certes, formuler son avis, mais c'est sur notre texte et sur lui seul, si je comprends bien, que l'Assemblée devra discuter. (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*)

On pourra, certes, présenter des amendements. Les membres de la commission et la commission elle-même pourront, à ce texte, opposer, sur l'article 3 ou sur l'article 5 par exemple, d'autres rédactions.

Mais c'est sur notre texte que l'on doit discuter, puisqu'il est pris en considération et qu'il devient, à partir de maintenant, la base de la discussion.

Bien sûr, la commission a le droit d'en connaître pour la seconde fois, car elle en a déjà connu.

M. le président de la commission. Mais il y a des modifications.

M. le président du conseil. La commission a le droit de présenter telles observations qu'elle veut, mais elle n'a pas le droit de substituer au texte pris en considération d'autres dispositions qui deviendraient la base de la discussion de l'Assemblée.

Alors, pourquoi ajourner ? Sans doute, nourrissez-vous peut-être le secret dessein que l'on vote en définitive sous le régime de la loi de 1884.

M. Jacques Duclos. Qui vous a dit cela ?

M. le président du conseil. C'est le résultat auquel vous aboutiriez si votre tactique réussissait.

M. Jacques Duclos. Nous sommes maîtres de notre tactique.

M. le président du conseil. Bien sûr, mais je suis aussi maître de lire dans vos intentions...

M. Jacques Duclos. Cela, c'est une autre affaire.

M. le président du conseil. ...et de chercher à voir le résultat auquel vous arriveriez.

M. Jacques Duclos. Il y a des feintes dans la tactique.

M. le président du conseil. Voulez-vous la loi de 1884 retrouvant sa pleine valeur ?

Il y aurait peut-être, dans l'Assemblée, quelques-uns de ceux qui ne sont pas d'accord avec vous, pour vous suivre sur ce point.

Quant à nous, nous avons essayé de réaliser une transaction entre les diverses tendances. Nous y sommes parvenus, tout au moins pour la majorité de l'Assemblée.

Nous nous en tenons à ce que nous avons proposé et nous manquerions en quelque sorte à la foi jurée si nous ne demandions pas à l'Assemblée, le plus tôt possible, et dès demain, de prendre le projet tel qu'il a été déposé et de le discuter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Jacques Duclos vient de demander le respect du règlement. Pourquoi, en effet, deux poids et deux mesures ?

Je me souviens qu'à la conférence des présidents qui a a organisé le récent débat sur la loi électorale municipale, certains de nos collègues ont protesté parce que le rapport de M. Cayeux venait d'être distribué le matin et qu'on devait le discuter l'après-midi.

Aujourd'hui, il n'y a pas de rapport. M. le président du conseil a laissé se dérouler la discussion générale durant des heures et a posé la question de confiance lors du passage à la discussion des articles.

Ainsi, les heures que nous avons consacrées à la discussion générale ont été, en vérité, des heures perdues.

M. le président du conseil. Pourquoi ?

M. le président de la commission. Pourquoi ? Parce que vous auriez dû poser la question de confiance dès que le rapport de M. Cayeux a été distribué.

M. le président du conseil. Je ne pouvais pas la poser avant le moment où le règlement m'autorise à le faire et, d'autre part, ce projet, déposé depuis le 12 juin, rapporté par votre commission, était en discussion autant que votre texte.

M. le président de la commission. Le projet a été déposé le 12 juin, en blanc.

M. André Marty. Comme le statut de l'Algérie !

M. le président de la commission. Ce que nous demandons, c'est que le règlement soit respecté et qu'il soit tenu compte de la demande faite, si mes souvenirs sont exacts, par M. Coty à la conférence des présidents, et tendant à ce qu'aucune affaire ne puisse venir en discussion devant l'Assemblée sans qu'un rapport ait été distribué assez tôt pour que les députés aient le temps de l'étudier.

En définitive, je propose que la commission se réunisse ce soir à vingt et une heures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Voici ce que dit l'article 72 du règlement :

« Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération;... » — c'est ce qui vient d'être fait — « ...si elle est prononcée... » — ce qui vient d'avoir lieu — « ...le contre-projet est renvoyé à la commission... »

M. Jacques Duclos. Voilà ! Monsieur Bougrain.

M. le président. Attendez la suite : « ...qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée. » (*Rires au centre et à droite.*)

M. Bougrain. Voilà ! Monsieur Duclos.

M. le président. Deux conséquences résultent de ce texte.

La première, c'est que le projet doit être renvoyé à la commission, ce qui est fait.

La deuxième, c'est qu'il appartient à l'Assemblée de fixer le délai dans lequel doivent être rapportées les conclusions de la commission.

La commission accepte de se réunir ce soir à vingt et une heures.

Il reste à fixer le délai dans lequel l'Assemblée entend que la commission présente ses conclusions.

Sur divers bancs. Ce soir ! Demain !

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir réfléchir et considérer sur quelle voie dangereuse elle s'engagerait, si elle suivait certaines exigences manifestées par le Gouvernement.

Il ne s'agit pas pour nous de contester la prise en considération. Elle a été décidée par l'Assemblée. C'est donc sur la base du projet gouvernemental que nous devons travailler.

Cela dit, il n'en reste pas moins que la commission a le droit absolu de se saisir de ce projet pour voir les modifications qu'elle peut proposer à l'Assemblée. Agir différemment risquerait de nous conduire fort loin. Mieux vaudrait dire tout de suite : l'Assemblée ayant pris en considération le projet du Gouvernement, nous exigeons son vote immédiat. Ce serait beaucoup plus simple.

Mais j'espère qu'il ne s'agit pas de cela, dans la pensée du Gouvernement. Nous n'en sommes pas encore à la méthode du fouet. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

Mes chers collègues, mes paroles sont réfléchies et je tiens à vous mettre en garde. Au demeurant, ceux qui semblent souscrire aux méthodes qui s'instituent ici pourraient fort bien, demain, le regretter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'article 13 de la Constitution dit que l'Assemblée ne peut déléguer ses pouvoirs. Mais il est possible, par des moyens qui nous seraient imposés, de tourner ces dispositions constitutionnelles. (*Appaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et au centre.*) Il suffirait que le Gouvernement nous dise : je pose la question de confiance et c'est ainsi que le projet doit être voté.

Mais alors où est la souveraineté de l'Assemblée nationale ?

Encore une fois, mes chers collègues, prenez garde ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je le déclare au Gouvernement : il ne faut pas qu'il essaye de nous entraîner dans cette voie trop dangereuse pour les institutions républicaines.

Aussi, monsieur le président, vous qui avez la sauvegarde des prérogatives de cette assemblée, je vous demande d'user de votre autorité pour que, librement saisis du projet pris en considération, nous puissions l'examiner en commission, l'amender si nécessaire et rapporter enfin devant l'Assemblée un texte d'ailleurs inspiré du projet gouvernemental. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président J'ai lu l'article du règlement qui me dicte mon devoir. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. J'avoue que je suis très inquiet des paroles que M. Demusois a prononcées sur les menaces de pouvoir personnel. Devant l'émotion suscitée, je ferai une proposition à l'Assemblée.

La commission doit se réunir ce soir. Quelle que soit l'heure de sa réunion, il faut lui laisser un délai raisonnable afin qu'on ne puisse demain nous reprocher de l'avoir obligée à délibérer trop hâtivement.

Ce délai raisonnable peut porter sur la fin de cet après-midi, la soirée et une partie de la nuit, si nécessaire. Mais il semble que, dès demain matin, la commission ayant terminé ses travaux, l'Assemblée devrait, en toute sécurité et sans faux-fuyant, discuter le projet qui émane du Gouvernement, bien qu'on semble l'avoir quelque peu oublié, et qui a été pris en considération par l'Assemblée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Nos collègues ont fait appel à mon arbitrage.

Je crois pouvoir proposer une solution qui aurait l'agrément de M. le président du conseil et de M. le président de la commission : elle consisterait à inscrire la suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

Sur de nomreux bancs au centre et à droite. Demain matin !

M. le président. Demain matin, l'Assemblée doit discuter le projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres.

M. Charles Barangé. Je ne crois pas que l'examen de ce projet, qui doit être rapide, occupe toute la séance de demain matin.

M. René Coty. Inscrivons à la suite le débat sur le projet de loi électorale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. J'ignore quelle sera la durée de la discussion du projet de loi relatif au dégagement des cadres.

Le Gouvernement laisse donc l'Assemblée libre d'inscrire le débat sur les élections municipales à l'ordre du jour de la séance de demain matin ou en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

M. Charles Lussy. Il doit être entendu que l'Assemblée en terminera d'abord avec la loi de dégagement des cadres.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de renvoyer la suite de la discussion à la séance de demain matin, après le vote du projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2033) de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant l'interruption de la session de 1947, un projet de loi portant affermage des sociétés nationalisées depuis la libération, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2358) instituant une caisse nationale de la reconstruction, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi 12 août, à neuf heures et demie, 1re séance publique :

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres des

magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (N° 2359. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales. (N°s 1336, 16[illegible], 1709, 1856, 357, 491, 1582, 1697, 1779, 1814, 1865, 1971, 2012, 2257.)

A seize heures, 2e séance publique:

Vote du projet de loi modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts (n°s 1939, 2312. — M. Pierre Chevallier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales. (N°s 1336, 1651, 1709, 1856, 357, 491, 1582, 1697, 1779, 1814, 1865, 1971, 2012, 2257.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 20 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2385, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi relatif à l'arrondissement au franc du montant des effets de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2386, distribué et, s'il n' ya pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réaliser la réforme de l'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à majorer les taux de crédit accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bougrain une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites, en ce qui concerne la désignation d'experts-comptables comme chargés d'enquêtes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir dans les lieux par priorité l'annexe de l'intendance de Tarare jusqu'au moment où il sera trouvé dans la ville une local correspondant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de résolution tendant à la revision de la Constitution par la fusion de l'Assemblée de l'Union française avec le Conseil de la République, cette dernière Assemblée devenant le Conseil de la République et de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2384 ,distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation de membres suppléants pour la commission de la réforme administrative.

(Application de la résolution du 21 juillet 1947.)

Le groupe communiste a désigné: MM. Baret, Berger, Mme Darras, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Juge, Maillocheau, Mòquet, Peyrat, Savard, Touchard.

Le groupe socialiste a désigné: MM. Auban, Cartier (Marcel) (Drôme), Delsome, Leenhardt, Schmitt (René) (Manche).

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné: MM. Kauffmann, Mondon.

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné: MM. Gaillard, Masson (Jean) (Haute-Marne).

Le groupe des républicains indépendants a désigné: M. Marin (Louis).

Le groupe du parti républicain de la liberté a désigné: MM. Desjardins, Schauffler,

pour faire partie de la commission de la réforme administrative, en qualité de membres suppléants.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 1069-1669), formulée par M. René PLEVEN.

Je déclare faire opposition au vote sans débat estimant que l'Assemblée doit d'abord se prononcer sur une proposition de résolution que j'ai déposée tendant à modifier la Constitution par la fusion de l'Assemblée de l'Union française avec le Conseil de la République, cette dernière Assemblée devenant le Conseil de la République et de l'Union française.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la première séance du* 8 *août* 1947.

LOI MUNICIPALE (L. 340.)

Page 4100, 2e colonne, 1er et 3e alinéas,

Lire: « ... 5 avril 1884... ».

Même page, 3e colonne, 8e alinéa,

Lire: « Proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 11 AOUT 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

3219 — 11 août 1947. — **Mlle Solange Lamblin** demande à **M. le vice-président du conseil** chargé de la fonction publique: 1° si un employé contractuel de l'Etat est soumis aux restrictions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 concernant l'interdiction faite aux fonctionnaires et agents de l'Etat de remplir la fonction d'administrateur dans une société privée; 2° dans un cas particulier, si un employé contractuel du ministère de la production industrielle peut exercer les fonctions d'administrateur dans une société anonyme de construction mécanique alors qu'il ne représente dans ladite société que des intérêts privés et qu'il n'est pas mandaté par son ministère, l'Etat, au surplus, n'étant ni actionnaire ni intéressé à un titre quelconque dans ladite société.

AGRICULTURE

3220. — 11 août 1947. — **M. Edouard Ramonet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été le nombre de tracteurs de fabrication étrangère livrés aux agriculteurs français au cours de l'année 1946; 2° quel a été le nombre de tracteurs de fabrication française livrés pendant la même période; 3° quel a été le nombre de tracteurs français et étrangers livrés au cours du premier semestre 1947; 4° quelle a été, pour chacune de ces rubriques, la proportion affectée aux exploitants agricoles du département de l'Indre.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

3221. — 11 août 1947. — **M. Lucien Degoutte** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle disposition il peut prendre pour fournir à un industriel minotier, qui a eu ses établissements totalement sinistrés, une promesse formelle d'indemnisation, avant que son dossier n'ait été classé prioritaire par le comité interministériel.

ECONOMIE NATIONALE

3222. — 11 août 1947. — **M. Charles d'Aragon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie nationale** sur la situation des entreprises de construction de matériel roulant en France et sur le préjudice à elles causé par le fait que le Gouvernement a passé un grand nombre de commandes à des entreprises étrangères, sans paraître tenir compte des possibilités de l'industrie nationale en cette matière; et demande s'il ne juge pas à propos d'utiliser davantage, à l'avenir, les ressources des établissements français qui occupent plus de 50.000 ouvriers et qui ont aujourd'hui, après de longs et méritoires efforts, les moyens de participer effectivement à la reconstitution et à la modernisation de notre matériel roulant.

FINANCES

3223. — 11 août 1947. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances** si la décision prise par l'un de ses prédécesseurs, le 22 janvier 1942, relative à la suspension provisoire de l'article 47 du code de l'enregistrement est toujours en vigueur.

3224. — 11 août 1947. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances** qu'une adjudication publique d'objets mobiliers a été réalisée sur soumissions cachetées après publicité et appel à la concurrence; et demande: 1° si la taxe additionnelle au profit des départements, instituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 21 mars 1947, est exigible lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication; 2° si cette taxe serait exigible dans l'hypothèse où l'adjudication serait réalisée à cri public et sur soumissions cachetées, les deux modes d'enchères étant publiquement et simultanément utilisés.

3225. — 11 août 1947. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes d'une décision, en date du 18 novembre 1944, du conseil d'administration d'une société anonyme ayant pour objet la fabrication de tous instruments de musique à cordes, M. X.., principal actionnaire et président du conseil d'administration, cède à la société des violons d'art lui appartenant, moyennant un prix payé comptant; qu'ultérieurement, une délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 juillet 1945 a accepté purement et simplement la cession dans les conditions prévues par la décision du conseil d'administration; et demande si l'administration de l'enregistrement peut exiger la perception du droit de vente mobilière et la taxe de luxe, lors du dépôt de la copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale.

3226. — 11 août 1947. — **M. Auguste Farinez** demande à M. le ministre des finances: 1° si l'acte transactionnel intervenu entre l'acquéreur et le vendeur, pour mettre fin à l'instance en rescision engagée à la demande de ce dernier, est assujetti à un complément de droit de mutation sur le supplément de prix stipulé; 2° dans l'affirmative, si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer, en outre, la pénalité du demi-droit en sus qui frappe les insuffisances amiablement reconnues, étant précisé que le supplément de prix stipulé dans l'acte transactionnel est supérieur au huitième du prix déclaré dans l'acte litigieux.

3227. — 11 août 1947. — **M. André Morice** demande à M. le ministre des finances: 1° s'il est exact qu'une fraude considérable ait lieu à l'importation des pneus, non seulement étrangers, mais encore français, primitivement exportés; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce lamentable état de choses.

GUERRE

3228 — 11 août 1947. — **M. Raymond Cernez** demande à **M. le ministre de la guerre** à quelle durée de service actif seront astreints les jeunes gens appartenant au 2e contingent de la classe 1946 et de la classe 1947.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3229. — 11 août 1947. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels recours ont les militaires dégagés des cadres, qui ont mis parfois plusieurs mois à trouver un emploi et qui, lors d'une naissance, se trouvent privés de l'aide de la sécurité, celle-ci exigeant dix mois d'inscription pour accorder primes et prestations; 2° dans le cas où ces militaires n'auraient aucun recours, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2785. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à la suite d'incidents regrettables survenus à la direction départementale des prisonniers, déportés et réfugiés du département de l'Oise, une enquête avait été ordonnée en vue de recueillir tous renseignements utiles sur la gestion de l'ex-directeur départemental des prisonniers, déportés et réfugiés, responsable des maisons de repos de l'Oise; qu'à diverses reprises le préfet de l'Oise, sollicité par le président de l'association des prisonniers de guerre de ce département, a demandé à connaître la suite donnée à cette affaire sans obtenir aucune réponse; et demande quelles sont les conclusions de cette enquête et quelles sanctions ont été prises contre l'ex-directeur départemental des prisonniers, déportés et réfugiés. (*Question du 7 juillet* 1947.)

Réponse. — Les services de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne possédant aucun renseignement sur la gestion de l'ex-directeur départemental de l'Oise, une enquête a été faite auprès des services qui ont eu à connaître de cette affaire au cours des années 1944 et 1945. Il en ressort que le directeur départemental des prisonniers, déportés et réfugiés nommé à la libération peut être tenu pour responsable de la situation précaire dans laquelle s'est trouvée sa direction à son départ. Mais il n'apparaît pas qu'il se soit rendu coupable de faits délictueux pouvant entraîner une sanction pénale. Quant aux sanctions administratives qui pourraient lui être infligées du fait de sa mauvaise gestion, elles seraient inopérantes, l'intéressé ayant démissionné en juin 1945. Les conclusions détaillées de l'enquête sont à la disposition de M. Biondi.

2869. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés remet en vigueur, à dater de sa promulgation et pour une durée de trois ans, les dispositions réglementaires établies en matière d'emplois réservés aux victimes de la guerre 1914-1918; que, toutefois, le paragraphe 2 de l'article 1er de ce texte spécifie que les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés et seront remplacés par des tableaux établis par décrets portant règlement d'administration publique; et demande si, en attendant la promulgation de ces décrets, il peut être procédé à des nominations, à titre civil, à ces emplois réservés. (*Question du 15 juillet* 1947.)

Réponse. — Le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1947. Les candidats doivent remettre leur demande d'emploi réservé: *a*) à leur chef de corps ou de service s'il s'agit de militaires présents sous les drapeaux; *b*) au maire de leur résidence dans tous les autres cas.

FINANCES

310. — **M. Pierre Caret** demande à **M. le ministre des finances** si une société qui a procédé à la réévaluation de son bilan peut, sans perdre le bénéfice de l'exonération de la réserve de réévaluation ainsi apparue, fusionner avec une autre société ou être absorbée par une seconde société, remarque étant faite que cette première société a incorporé à son capital la réserve spéciale de réévaluation. (*Question du 14 janvier* 1947.)

Réponse. — Il ne peut être utilement répondu à la question sans connaître la forme de chacune des sociétés qui y sont visées.

1174. — **M. Charles d'Aragon** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le fait qu'une patente de 9.000 francs est imposée à tous les débits de boissons titulaires de la grande licence, quelle que soit l'importance de ces débits, et demande s'il ne jugerait pas opportun de tenir compte, dans la détermination du taux de cette patente, de l'importance et du chiffre d'affaires des différents débits et d'en arriver à soulager les petits débitants. (*Question du 11 mars* 1947.)

Réponse. — Les débitants de boissons sont le plus souvent assujettis à la contribution des patentes, d'après l'importance de leur établissement, en qualité de « cabaretier » (tableau A, 6e classe), « cabaretier ayant billard » (tableau A, 5e classe) ou de « cafetier » (tableau A, 4e classe). Chacune de ces rubriques comporte, d'une part, un droit fixe différent suivant la classe dans laquelle elle est rangée et suivant la population de la commune où est exercé le commerce, d'autre part, un droit proportionnel basé sur la valeur locative de chaque établissement et dont le taux varie, suivant les cas, du 50e au 20e. Le centime-le-franc servant au calcul des cotisations individuelles étant, en outre, déterminé pour chaque commune en fonction du nombre de centimes votés par les collectivités locales, les cotisations dues au titre de la contribution des patentes par les débitants de boissons sont donc, en réalité, essentiellement variables d'une commune à l'autre et, dans la même commune, entre les divers débits exploités. Ces différences de cotisations tiennent d'ailleurs compte de l'importance respective de ces établissements dans la mesure compatible avec les caractères propres de la patente, qui est un impôt forfaitaire et dont le produit — perçu au profit exclusif des départements et des communes — doit conserver une certaine stabilité. Pour le cas probable où la question posée viserait le droit de licence des débitants de boissons et non la contribution des patentes, elle appellerait la réponse suivante: Le droit de licence des débits de boissons varie avec la population municipale et l'étendue de la licence (art. 97 du code des C. I. modifié par l'article 55 de la loi du 23 décembre 1946). Ainsi, des établissements possédant la même licence et situés dans une même commune acquittent un droit égal, quel que soit le chiffre d'affaires qu'ils réalisent. Concernant ce défaut de proportionnalité, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter aux justifications données dans de nombreuses réponses faites à des questions écrites antérieures et notamment à la question n° 1239 du 13 mars 1947 posée par M. Max Brusset, député (réponse insérée au *Journal officiel* — Débats parlementaires — Assemblée nationale du 17 mai 1947, page 1670).

1279. — **M. Gabriel Cudenet** demande à **M. le ministre des finances** si la paierie générale de la Seine pourrait donner connaissance aux retraités, payés par elle, des éléments entrant dans le décompte des sommes qui leur sont versées; signale que le détail de ces éléments (arrérages, allocations, indemnités, rappel, impôt cédulaire, etc...) pourrait figurer au verso du chèque que la paierie générale adresse pour chaque retraite au payeur (comptables du Trésor, banque, etc...) que celui-ci les communiquerait aux intéressés qui seraient ainsi à même de calculer la somme qui leur est due, ce qu'ils ne peuvent faire aujourd'hui, dépourvus qu'ils sont de tout renseignement à ce sujet; et ajoute que ce serait l'application au payement des arrérages de pensions de la réglementation qui prescrit aux employeurs de remettre, au moment du payement des traitements et salaires, une fiche de paye à leurs employés. (*Question du 14 mars* 1947.)

Réponse. — Le payement des pensions de retraite de l'Etat inscrites au grand livre de la dette viagère incombant au centre régional des pensions de Paris fonctionnant à la paierie générale de la Seine est effectué conformément aux dispositions de l'acte dit « loi du 12 juillet 1941 » instituant un nouveau mode de payement des pensions. Le règlement de chaque terme de pension donne lieu à l'émission soit d'un mandat postal payable au pensionné à son domicile, soit d'un ordre de virement à un compte bancaire ou de chèques postaux. Ces titres sont remplis au moyen d'une machine imprimeuse comptable qui ne permet pas l'impression recto-verso et, par conséquent, l'indication du décompte de la somme payée sur la partie réservée à la correspondance des talons de mandat et des ordres de virement. D'autre part, il ne paraît pas possible d'envisager l'inscription manuscrite de ce décompte au verso du mandat ou de l'ordre de virement lors de chaque échéance trimestrielle de la pension, ce qui supprimerait les avantages de rapidité et d'économie qui résultent de l'utilisation du travail considérable des machines mécanographiques. Mais si le décompte n'est pas donné pour les échéances payées à un taux inchangé, il n'en est pas de même pour les échéances comportant un changement dans le montant des sommes perçues par le pensionné. C'est ainsi que lors de chaque relèvement du taux des pensions, le talon du mandat remis à l'intéressé porte au verso l'indication manuscrite du décompte de la somme payée, c'est-à-dire du nouveau taux trimestriel de la pension et, le cas échéant, du montant du rappel dû à titre d'augmentation, de la date d'effet de cette augmentation à la veille de l'échéance précédente. Les mêmes indications sont portées sur les ordres de virement destinés aux établissements bancaires ou aux bureaux de chèques postaux; dans le cas où la pension est payée par virement à un compte ouvert dans un de ces organismes, au nom du pensionné. Il est recommandé à ces derniers de donner toutes indications utiles à leur mandant. Dans ces conditions, les pensionnés à l'aide de leur titre de pension, sur lequel est porté le taux initial de leur pension et des renseignements qui leur sont ainsi donnés à l'occasion de chaque augmentation du taux de leur pension, sont en fait en mesure de vérifier le montant des sommes qu'ils perçoivent.

1688. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances** s'il pourrait prendre en considération les demandes des anciens combattants qui ont versé à leur société mutuelle de retraites; ajoute qu'il semble équitable que le montant de cette retraite n'entre pas dans l'appréciation des ressources, dont le plafond est fixé à 45.000 francs, pour l'admission au bénéfice de la retraite vieillesse et que les retraites mutuelles n'étant pas un revenu ordinaire, ne soient pas considérées comme un revenu taxable. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — Ne se distinguant des autres retraites mutualistes que par le fait qu'elle est constituée en partie grâce à une subvention de l'Etat, la retraite mutualiste du combattant doit être soumise au même régime fiscal que la généralité desdites retraites lesquelles sont, dans tous les cas, passibles de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères et de l'impôt général sur le revenu. D'autre part, les ressources provenant de l'épargne, dans leur ensemble, ainsi que les pensions de guerre elles-mêmes, étant retenues en vue de la détermination du montant des ressources prises en considération pour l'appréciation du droit à l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946, il n'est pas possible d'accorder aux mutualistes, pour le calcul de ces ressources, des avantages qui sont refusés aux pensionnés.

2122. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances** si un propriétaire âgé de plus de soixante-cinq ans, qui vit seul avec sa femme, peut obtenir l'exonération de l'impôt foncier prévu par l'article 179 de la loi du 7 octobre 1946, s'il remplit, bien entendu, les autres conditions requises par ce texte. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Dès l'instant où il est âgé de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, le propriétaire visé dans la question est en situation d'obtenir, en application de l'article 179 de la loi du 7 octobre 1946, le dégrèvement des cotisations afférentes à l'immeuble qu'il habite exclusivement avec sa femme, à la condition toutefois que cette dernière ne soit pas elle-même passible, au titre de l'année considérée, d'un impôt cédulaire frappant les bénéfices ou revenus professionnels.

2309. — M. Pierre-Grouès attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'étonnement de la population devant le nombre croissant de voitures américaines immatriculées françaises en circulation dans le pays, à un moment où la modicité de nos ressources nous empêche de faire les importations vitales dont nous avons besoin, blé par exemple; et lui demande quelles raisons peuvent légitimer ce fait ou quelles sont les mesures prescrites pour y mettre fin s'il s'agit de marchés frauduleux. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — Le nombre des voitures automobiles américaines importées en France au cours de l'année 1946 s'élève à 1.178. L'immatriculation de ces voitures dans les séries normales françaises et la délivrance des cartes grises sont subordonnées à la présentation obligatoire de la quittance de douane et de l'autorisation d'importation délivrée par l'office des changes. Parmi les licences accordées par l'office des changes, seules ont donné lieu à l'octroi de devises étrangères, celles concernant l'importation de prototypes et de véhicules de démonstration soit, en tout, 15 voitures pour l'ensemble de l'année 1946. Les autres importations enregistrées par la douane n'ont pas entraîné de transferts de devises. Elles concernent notamment des voitures étrangères mises à la consommation en France après importation temporaire faite par des étrangers ou des Français résidant à l'étranger, des voitures importées sans payement (en suite de changement de résidence par exemple), des véhicules en provenance des surplus (jeeps) ou d'Allemagne. En raison des fraudes toujours possibles, des instructions ont été données au début du mois de mai dernier pour interdire, en règle générale, toute importation de voitures étrangères sans payement. D'autre part, une enquête est actuellement en cours en vue de rechercher et de réprimer les immatriculations irrégulières de voitures automobiles américaines et étrangères en France.

2450. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des finances,** alors que les lois de nationalisation prévoyaient l'attribution d'obligations aux actionnaires dans les six mois de la prise de possession, comment les petits rentiers en sont toujours à attendre leurs titres et, dès lors, sont réduits à vendre leurs droits à des spéculateurs qui en offrent moitié prix et quelles mesures il envisage pour réparer les préjudices ainsi causés. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — Les lois de nationalisation des banques, des assurances, des charbonnages, du gaz et de l'électricité ont toutes prévu l'indemnisation des anciens actionnaires par la remise de titres dénommés, suivant les cas, obligations ou parts bénéficiaires. En fait, les obligations de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie et les parts bénéficiaires de grandes banques nationalisées ont déjà été délivrées aux anciens actionnaires. Le montant des créances des anciens actionnaires des assurances, des charbonnages, du gaz et de l'électricité est, dans la plupart des cas, connu. En attendant les formalités d'échange, ces créances sont représentées par les anciennes actions des sociétés nationalisées, et leur négociation en bourse est possible.

GUERRE

2911. — M. Edouard Ramonet, rappelant à **M. le ministre de la guerre** la question n° 450 du 28 janvier 1947, qui a fait l'objet d'une réponse au *Journal officiel* du 28 février, expose les difficultés qu'éprouvent les propriétaires d'automobiles qui ont vu leur unique véhicule réquisitionné; et demande, compte tenu des difficultés que ces propriétaires doivent surmonter, pour bénéficier de bons prioritaires d'achat, s'il ne serait pas possible d'envisager un traitement prioritaire à l'occasion de la mise en vente par l'armée de voitures similaires. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — Les véhicules automobiles réformés par l'armée ou en excédent de ses besoins sont remis à l'administration des domaines, seule qualifiée pour procéder à l'aliénation du mobilier privé de l'Etat (cf décret du 28 février 1940). En aucun cas, l'autorité militaire ne doit s'immiscer dans les ventes effectuées par cette administration. Actuellement, les droits de priorité sont reconnus par le ministère de la production industrielle (direction des industries mécaniques de l'Etat), qui dispose d'un délai de trente jours, à partir de la remise des véhicules par l'armée aux domaines, pour attribuer les voitures de tourisme par priorité. Passé ce délai, les voitures sont vendues aux enchères publiques.

2961. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre de la guerre :** 1° si, pour la classe 1947, premier contingent, le régime des permissions agricoles va bientôt s'ouvrir, la période des grands travaux étant arrivée; 2° s'il envisage une libération anticipée de trois mois pour ceux qui ont déjà bientôt huit mois de service et qui pourront justifier de leur état de cultivateur, et quelles seront les formalités à remplir au cas où cette libération serait ordonnée par anticipation. (*Question du 19 juillet 1948.*)

Réponse. — Les jeunes soldats appelés du premier contingent de la classe 1947 pourront prétendre, au cours de leur année de service, aux permissions suivantes: 1° vingt jours à titre normal, qui leur seront accordés sur instructions ministérielles en fonction du rythme de l'instruction et des conditions particulières propres à chaque territoire; 2° dix jours à titre exceptionnel, en vue d'apporter une aide maximum à l'économie française et en particulier à l'agriculture, cette dernière permission devant être donnée au cours des mois de juillet et août à toutes les recrues en service en métropole et dans les territoires occupés. Les jeunes gens en service en Afrique du Nord bénéficieront de cette permission en fin de service. Aucune libération anticipée n'est envisagée pour les cultivateurs. L'arrêté du 19 mai a fixé les allégements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Lundi 11 Août 1947.

SCRUTIN (N° 245)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération, demandée par le Gouvernement, de son projet de loi sur les élections municipales. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **588**
Majorité absolue **295**

Pour l'adoption **404**
Contre **184**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beylet.
Beyrou.
Bauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Cougnay.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.

Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Sauder.
Shaff.
Schauffler.
Sherer.
Schmidt (Robert), (Haute-Vienne).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène)
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaucier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Cayeux (Jean).
Dominjon.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mutter (André).
Poimbœuf.
Roulon.
Viard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.